

de dévastée, suite de se be. Celle-ci ent du Tiers mées \$0 la rtout après cessus, de 60. En plus près de 300 50.000 mil- ne la pla- IV japonais le clinique prévoit de de dollars, CFA sur les rendre aux ti de pays alier). Mais non dénuée e la crois- à la fois de appanition ns supplé- e, la limita- on de l'état ent désor- gation de nds barra-

de la paix, ne mesure e quelques que mon- ultats, non e organisa- beaucoup ne la santé e en regard uaux. La ntaire des se les ré- e l'OMS. le tableau

apparaitre que "l'on terculose et noter la tres, trou poumon, a en dépit s conjoin- s de soins ofrent un penses de t (PIB) de s que leur se dégra- s'aggrave urtion du

ons inter- tube d'un mmes du n monde e à péné- en partie, e à saisir,

mas (MFI)

taille des en Lettres, ris 1996.

LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

50^{ème} année - numéro 664

"SPÉCIAL" JUSTICE

18 OCTOBRE 1996 - 150 Francs CFA

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE : CONTRIBUTIONS POUR QUE SE LÈVE LE SOLEIL DE JUSTICE

Il est difficile pour qui n'a pas eu affaire à la justice, pour qui n'a pas côtoyé les gens de justice de connaître les choses de la justice. Mais ce n'est pas tant sa faute que celle d'une institution judiciaire intimidante, réservée, distante des justiciables. Ce n'est pas tant sa faute que celle du Garde des sceaux dont la responsabilité est de faire connaître la justice, le pouvoir judiciaire.

Il est de même difficile, sauf à faire un cours de droit judiciaire dont ce n'est pas le lieu, de dire, de décrire ce qu'est la justice, «le pouvoir judiciaire» dans notre pays et de

rendre accessible à tous cet article dont nous commençons la rédaction. Nous avons cru que parlant depuis 4 mois d'États généraux de la justice et souhaitant un débat national historique, le Garde des sceaux mettrait à la disposition de tous une plaquette explicative, mais nous constatons que pour cela on peut toujours attendre.

Nous tenons pourtant à impliquer le peuple dans ce débat. Nous voudrions donc nous excuser auprès de vous, fidèles (ou non) lecteurs, de devoir passer le stade de l'information, le stade descriptif pour celui de l'analyse et des propositions de réforme.

La logique étant la chose la mieux partagée nous espérons que la logique de nos analyses sera perçue et nos écrits compris du plus grand nombre d'entre vous. Nous espérons que la couverture médiatique et les mémorandums des praticiens vous permettront d'y voir encore plus clair afin de former votre opinion dans ce débat capital pour la république, la sécurité des individus et des biens.

La passion certainement nous fera estomper certaines explications, certains points essentiels à la compréhension de ces réflexions. Le glossaire que la rédaction a bien voulu publier atténuera sans doute les difficultés de compréhension et permettra un tant soit peu de mesurer l'importance des enjeux actuels. Merci.

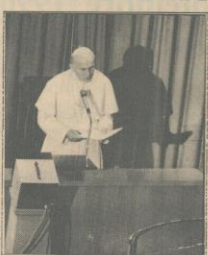
Oyé ! Oyé ! citoyens, l'heure de la réflexion a sonné. L'heure de la réforme arrive. En début de semaine prochaine siégeront au Stade de l'Amitié de Kouhounou les États généraux de l'institution judiciaire. Enfin le déballeage tant attendu. En 1981 la réforme avait précédé la réflexion. C'était ainsi que l'on faisait. Mais cette bêtise a coûté à la république une pagaille formidable. En 1990 le rejet systématique d'un système à mis fin à cette pagaille. Pas à la bêtise. Ainsi, alors que du projet initial de la Constitution qui prévoyait une «autorité judiciaire» et formulait les articles en conséquence, l'on passa, après la popularisation, à un projet définitif prévoyant un pouvoir judiciaire les articles du titre VI n'ont pas été modifiés. Depuis 5 ans donc, l'institution judiciaire manque son renouveau.

L'annonce d'États généraux en juin dernier par le garde des sceaux a ravivé la flamme de l'espoir. La préparation de ces États généraux aura cependant été faite trop secrètement pour permettre à tous, au peuple au nom duquel est rendue justice, de dire sa volonté, de dire ce qu'il veut. Mais n'a-t-il pas déjà résolu le problème lorsqu'il tranchait pour une justice indépendante et égale des pouvoirs législatif et exécutif, pour un pouvoir judiciaire ? Notre mérite sera de donner une vie au pouvoir judiciaire afin que se lève enfin au pays des impunités, des magouilles et des injustices, le soleil de justice.

Le thème principal des États généraux est clairement défini. Il s'énonce ainsi «Sécurité juridique et judiciaire» ;

(Lire la suite à la page 3)

A L'ÉCOUTE DU PAPE



PRÉVENTION ET ÉDUCATION CIVIQUE

(...) J'apprécie la collaboration entre les différents services de police des divers pays, pour permettre à tous les hommes de vivre dans la paix, la justice et la fraternité. La construction du monde passe par l'établissement et le respect de règles communautaires, nécessaires à la vie en collectivité. Je vous exprime aussi toute ma reconnaissance, pour le travail accompli chaque jour sur le terrain, par des hommes et des femmes qui mettent leur compétence et leur dévouement au service d'une meilleure convivialité entre tous les habitants de leur patrie; ils protègent la liberté inaliénable de chacun, indépendamment de la race, de la culture et de la religion, qui ne peuvent pas être source de discriminations.

Les crises, traversées par les différents pays, ont rendu beaucoup de nos contemporains et de nombreuses familles plus fragiles, provoquant de nouvelles formes de délinquance, à tous les niveaux de la société. Votre tâche est immense, et certains membres de la police peuvent être tentés de se décourager, car ils ont le sentiment que l'on est désormais engagé dans la spirale inéluctable de la violence, de la drogue, de l'exclusion et de la corruption.

Certes, il appartient aux Autorités politiques de prendre les décisions qui s'imposent pour refaire et affermir le tissu social, afin que chacun soit reconnu, et aimé par ses frères, quelque soient sa position et son statut dans la société. Tout en poursuivant la répression contre toutes les formes de crime et d'actes contraires aux règles de la morale communautaire la plus élémentaire, vos services sont aussi appelés à privilégier la prévention et l'éducation civique, par la proximité avec l'ensemble du peuple, afin de faire découvrir à tous la beauté et la joie des relations conviviales qui supposent des droits et des devoirs. Les jeunes, en particulier, doivent attirer toute votre attention. Leur fragilité personnelle et les difficultés de nombreuses familles font d'eux une proie facile pour ceux qui veulent en tirer profit, par l'attrait illusoire de l'argent et de la violence gratuite ou par des plaisirs faciles. Les jeunes entrent parfois très rapidement dans la délinquance et les aider à en sortir demande une longue patience et un sens pédagogique profond, pour qu'ils puissent réintégrer les réseaux relationnels et trouver leur place dans la société, en particulier dans les zones défavorisées des villes.

Le souci de l'ordre public et des droits de l'homme sont des éléments fondamentaux de l'harmonie sociale. Les services de police ont la charge d'offrir à leurs concitoyens une terre où il est possible de vivre en sécurité et où tous soient respectés dans leur dignité de personne humaine. Ils sont les garants du respect de la loi édictée par un État, fondement du pacte social, pour que la justice soit égale pour tous; mais, dans le même temps, chacun doit pouvoir bénéficier des droits qui garantissent son intégrité personnelle et sa défense. Votre mission auprès des hommes est donc un véritable service de la société (...).

Sa Sainteté Jean-Paul II
Rencontre avec les chefs des polices d'Europe
Cité du Vatican, Salle Clémentine, 02 avril 1996

**DES OBLATES
CATÉCHISTES
PETITES SERVANTES
DES PAUVRES (OCPSP)
DU BÉNIN,
MISSIONNAIRES DU
CHRIST EN
AMÉRIQUE LATINE**

(Lire nos informations à la page 8)

**RÉDUCTION DES
DETTES
DES PAYS PAUVRES :
QUELS SERAIENT
LES PAYS AFRICAINS
BÉNÉFICIAIRES ?**

(Lire nos informations à la page 12)

**GESTION DES GRANDS DOSSIERS SOCIAUX D'ÉTAT :
UN BRAIN-TRUST DE PLUS ?**

(Lire nos informations à la page 2)

L'AUTRE... LE BENIN D'UN JOUR A L'AUTRE... LE BENIN D'UN JOUR A L'AUTRE... LE

COIN DU FIN LIMIER

TRÈVE DE COMMÉRAGE
AUTOUR DE LA
PRIMATURE

On aurait cru terminées les élucubrations autour de la création du poste de Premier ministre dans le gouvernement du général Mathieu Kérékou. Mais, c'était sans compter avec la détermination des hommes politiques à remuer la cendre chaque fois que l'occasion se présente. Et pourtant, il semble déjà rentré dans les habitudes des Béninois ce poste de Premier ministre ayant en charge la coordination de l'action gouvernementale. La confusion vient souvent, on ne le dira jamais assez, de la tendance à comparer le Premier ministre de la période de transition, Chef du gouvernement, avec celui d'aujourd'hui qui, lui, est chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les institutions. Non, le débat vu sous cet angle est dépassé. Malheureusement, l'émission "Repère" du mardi 2 octobre 1996 avec Me Adrien Houngbédji, Premier ministre, relance le débat. Ainsi, au lendemain de l'émission on continue à claironner sur la qualité fantôme de l'actuel Premier ministre.

La Constitution du 11 décembre 1990 stipule en son article 54 alinéa 3: Il (le Président de la République) nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Alors quoi de plus normal de donner une dénomination distinctive à l'un de ces ministres à qui l'on veut confier des missions spécifiques et qui, de surcroît, est chargé de la coordination de l'action gouvernementale. Le Président Kérékou a voulu se donner un ministre qui soit le premier de ses ministres. Qu'il s'appelle Premier ministre ou super ministre, qu'importe. L'heure n'est plus à ce débat. Et il faut bien que les hommes politiques nous en fassent l'économie. Car le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef de gouvernement ne s'est départi d'aucun de ses pouvoirs inaliénables prévus dans la Constitution au profit de quelque ministre que ce soit. Trêve de commérage donc !

Basile René Sónanyon

GESTION DES GRANDS DOSSIERS SOCIAUX D'ÉTAT
UN BRAIN-TRUST DE PLUS ?

Par décret n°96-418 datant du 30 septembre 1996, le Président de la République, le Général Mathieu Kérékou crée une commission ad'hoc chargée d'étudier les dossiers d'intérêt majeur de l'Etat. Commission qui a été officiellement installée par le Premier ministre, M. Adrien Houngbédji le jeudi 10 octobre dernier à la Primature.

Seulement, à la lecture dudit décret, plusieurs questions viennent à l'esprit. A quoi sert réellement cette commission ad'hoc ? En a-t-on vraiment besoin ? Est-il sincèrement opportun de créer une telle commission ad'hoc ?

A toutes ces questions, on est bien tenté de répondre par la négative car, il ne

serait pas juste de prétexter de sa volonté d'associer la société civile aux initiatives et décisions du gouvernement pour finir par créer des structures inutiles aussi ponctuelles soient-elles. Et la commission ad'hoc créée par le décret n° 96-418 paraît à cet égard inopportune. A regarder autour de soi, bien des canaux existent et sont censés jouer le même rôle et peut-être même mieux que la commission ad'hoc. On citera par exemple, le Conseil Economique et Social et dans une certaine mesure cette famille de conseillers techniques aux affaires juridiques, économiques et autres qui entourent le Président de la République et les ministres. Eux qui sont a priori censés donner leurs points de vue sur tous

les dossiers d'intérêt national avant toute officialisation.

Est-ce à dire que ces divers canaux sont défaillants et n'arrivent plus à jouer convenablement leur rôle ? Ce n'est pas évident.

Alors la commission ad'hoc chargée des dossiers d'intérêt majeur de l'Etat n'est nullement indispensable. Elle participe plutôt du gaspillage d'énergie et surtout de ressources financières pourtant limitées. L'existence de cette commission correspondrait certainement à un objectif que le commun des mortels ne saisis pas seul. Alors prudence. A moins que l'on nous prouve le contraire c'est-à-dire qu'elle n'est pas un brain-trust de plus.

Félien SEDJRO

Décret numéro 96-418 du 30 septembre 1996,

portant création, composition et attributions de la Commission Ad'hoc chargée d'étudier des dossiers d'intérêt majeur de l'Etat.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, Vu la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

DÉCRET :

Article 1er : Il est créé une commission Ad'hoc chargée d'étudier les dossiers d'intérêt majeur de l'Etat.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

I - Au titre des administrateurs

Messieurs : Amoussou Francis, Apithy Richard, Azondékon Jules, Fassinou Mathieu, Gandaho Joseph, Gogan Mathias, Johnson Désiré Léonard, Sacca Georges Zimé, Yallou Abdoulaye, Zannou Gérard.

II - Au titre des économistes

Messieurs : Adihou Alain, Adjanoahoun Basile, Adjovi Marius, Balaro Grégoire, Dassoundo Gédéon, Dédéwanou Michel, Djaouin Mathieu, Hounou Mathias, Kohoué Corenthin, Sodokpa Richard.

III - Au titre des juristes

Messieurs : Bossou Moïse, Dégénéon Barthélemy, Gnonlonfon Joseph, Toko Mohamed, Ali-Yérma Bio Auguste.

Article 3 : L'organe dirigeant de la Commission sera constitué des personnes désignées en son sein par les autres membres.

Article 4 : La commission a pour mission d'étudier les dossiers relatifs aux problèmes ci-après :

1 - les doléances des parents d'élèves et des enseignants à la veille de la rentrée scolaire et universitaire 1996-1997

2 - le projet de création de vingt mille (20.000) nouveaux emplois,

3 - la réforme de l'Administration territoriale : autonomie financière et implications,

4 - la Conférence économique nationale : travaux préparatoires,

5 - l'examen de l'avant-projet du Budget général de l'Etat, exercice 1997.

Article 5 : La commission peut également connaître de tous dossiers qu'elle jugera importants.

Article 6 : Dans l'accomplissement de sa mission, la commission peut faire appel à toutes personnes dont la compétence est jugée nécessaire au bon déroulement de ses activités.

Article 7 : La commission rendra compte au Président de la République au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux dont la fin est fixée au 29 novembre 1996.

Article 8 : Le ministre des Finances mettra à la disposition de la commission les moyens financiers et matériels strictement nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 9 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 septembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Ont signé :

Mathieu Kérékou, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement

Le Premier ministre, chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Adrien Houngbédji

Le ministre du plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, Jijoho Léonard Padonou Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances, Théophile N'Da, ministre intérimaire

"LA CROIX
DU BENIN"

Rédaction et Abonnements
"LA CROIX DU BENIN"
B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19
COTONOU
(République du Bénin)

Compte :
C.C.P. 12-76
COTONOU

Directeur de Publication
BARTHELEMY
ASSOGBA CAKPO

Dépôt légal n° 815

Tirage : 4.700 exemplaires

IMPRIMERIE NOTRE-DAME • TÉL (229) 32-12-07 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un
Abonnement de Soutien 5.000 à 8.000 F CFA (50 à 80 FF)
Abonnement de Bienfaiteur 10.000 à 15.000 F CFA (100 à 150 FF)
Abonnement d'amitié 20.000 F CFA et plus (200 FF)
Changement d'adresse 100 F CFA

TARIFS D'ABONNEMENTS par Avion

Bénin	3.720 F CFA
Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et Togo	4.680 F CFA
Gabon	5.760 F CFA
Gabon, Tchad, Congo (Brazza), Cameroun et R.C.A.	5.760 F CFA
France	5.760 F CFA
Nigeria, Gambie, Ghana, Libéria et Sierra Leone	7.560 F CFA
Kinshasa (Zaire)	9.000 F CFA
Kenya, Angola, Ouganda et Tanzanie	12.600 F CFA
U.S.A.	9.480 F CFA 94,80 FF
Amérique (Nord, Centrale, Sud)	10.200 F CFA 102,00 FF
Europe (Italie, Allemagne Fédérale, R.F.A., Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Rome et Norvège)	8.520 F CFA 85,20 FF
Canada	10.200 F CFA 102,00 FF
Chine	12.600 F CFA 126,00 FF

objet
crédit

DE

Il y

L'a

subord

tive des

la com

des per

cation e

et de la

de la na

travail

naître t

judique

diées.

Une

n'est po

textes, d

droit pos

concours

concours

de tous l

ble-t-il, d

réforme

laire du B

« Camara

Alexandr

Enfin

contrôle d

l'édition

centralisa

pliquerait

sion au Ga

les admini

transmissi

et de l'opp

trés, aux ju

tuer le cor

édicés. Du

chambre

prême, M.

faiblesses

pris en cha

ment placé

Mais avec

déjà au deu

pal des Éta

sécurité jud

A la séci

reste de mon

tution judici

procédures,

justice est ai

ble pour son

que par son

DE LA SI

M. Frédé

pos de la loi

Supérieur de

ration des po

et le jeu dén

suré que s'il

de l'Etat de

animés par d

CONTRIBUTIONS POUR QUE SE LÈVE LE SOLEIL DE JUSTICE

(Suite de la première page)

objectif prioritaire d'une justice crédible». Il est vaste.

DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Il y a trois choses à dire.

L'une est que la sécurité juridique est subordonnée à une bonne politique législative dont la réussite elle-même dépend de la compétence et du savoir sociologique des personnels de la direction de la codification et de la législation; de la compétence et de la culture juridique des représentants de la nation qui sont amenés à discuter le travail des techniciens sans souvent connaître toutes les ficelles de la formulation juridique ni avoir d'idées alternatives étudiées.

Une autre est que la sécurité juridique n'est possible qu'avec une réforme des textes, des codes et une clarification du droit positif qui ne peuvent se faire sans le concours de la Cour Constitutionnelle et le concours de tous car la justice est l'affaire de tous. Mais sur ce point tout a été, semble-t-il, dit lors du séminaire national sur la réforme judiciaire en République Populaire du Bénin (RPB) de mars 1982 par les «Camardes» Jérôme Adouso et feu Alexandre Paraso.

Enfin la sécurité juridique dépend du contrôle des textes. D'abord un contrôle de l'édiction des textes. Il faut peut-être une centralisation du contrôle, ce qui impliquerait qu'une obligation de transmission au Garde des sceaux soit faite à toutes les administrations, mais encore que cette transmission soit la condition de la validité et de l'opposabilité des textes aux administrés, aux justiciables. Il faut ensuite accentuer le contrôle de la légalité des textes édictés. Dans une remarquable étude de la chambre administrative de la Cour suprême, M. Théodore Holo fait ressortir les faiblesses de ce contrôle qui pourrait être pris en charge par le Garde des sceaux soi-même ou un commissariat du gouvernement placé sous son autorité. (Voir infra). Mais avec ce dernier point, l'on touche déjà au deuxième aspect du thème principal des États généraux de la justice: la sécurité judiciaire.

A la sécurité judiciaire je consacrerai le reste de mon propos. Précisément à l'institution judiciaire et à la plus sensible des procédures, la procédure pénale, car la justice est autant déconsidérée et critiquable pour son organisation, pour ses auteurs que par son fonctionnement.

DE LA SÉCURITÉ JUDICIAIRE

M. Frédéric Houndéon observait à propos de la loi organique relative au Conseil Supérieur de la Magistrature «que la séparation des pouvoirs ne peut se concevoir et le jeu démocratique ne peut être assuré que s'il existe au sein de l'appareil de l'État des tribunaux indépendants animés par des juges indépendants, gé-

rés par une administration judiciaire indépendante dans son organisation interne et dans son fonctionnement». C'est l'une des meilleures observations faites sur le pouvoir judiciaire. Et elle vient bien à propos du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la clef de voûte de l'institution judiciaire et la garantie naturelle de son indépendance. Mais voilà que cette institution à partir de laquelle il faut construire et rechercher l'indépendance de la justice se retrouve sous l'autorité du Président de la République et du Garde des sceaux. (Voir Tableau page 6). Et cette soumission malheureuse découle de l'interprétation donnée distinctement et ad litteram à l'article 127 al 2 et à l'article 129 du texte constitutionnel. Le projet de loi organique relative au CSM établit donc le Président de la République en Président de droit du CSM, dont le Garde des sceaux est également membre à titre de Vice-Président. Il accorde au Président une voie prépondérante lors des délibérations de ce Conseil, laisse aux deux représentants directs du pouvoir exécutif un pouvoir de nomination au Conseil (Art 2 al 2 Art 6), leur accorde encore un pouvoir de nomination et mutation des magistrats. C'est la première carte du poker menteur, car dans un tel contexte, aucun pouvoir ne peut exister en dehors du pouvoir exécutif. Aucune indépendance ne peut prospérer. Cela est d'autant plus certain que le CSM n'est que consulté sur les questions concernant l'indépendance des magistrats et la sécurité des juges (Art. 11 Projet de loi CSM) et que l'Assemblée nationale, comme si elle n'en avait pas compris l'enjeu, ne veut pas dire des avis du CSM relatif aux nominations mutations de magistrats qu'ils sont conformes. La Cour Constitutionnelle l'y invite. L'Assemblée accuse alors la Cour «d'inconstitutionnalité». Qui veut tuer son chien l'accuse de rage voyons ! Pourtant l'Assemblée le sait bien. Un avis consultatif reviendrait à consacrer dans les rapports de l'Exécutif et du CSM, ce qui se passe entre le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée à propos de la nomination des membres du gouvernement. Ce serait comme une lettre à la poste. On ne pourrait rien contre la décision de l'Exécutif. L'alternative donc est simple. Si l'on veut un pouvoir judiciaire et c'est cela la volonté du peuple, il faut ériger le CSM en barrière contre l'Exécutif.

Un moyen d'y parvenir serait d'aménager sa composition pour éviter l'influence du gouvernement. Soit l'on garde l'art 127 al 2 mais il faut retirer toute voie prépondérante au Président et faire qu'il ne doive plus sa participation au CSM qu'au fait qu'il est l'autorité réglementaire et donc en charge de la promulgation des textes; soit l'on change de système et donc modifie l'art 127 de la Constitution pour prévoir l'élection des membres du CSM parmi les magistrats et la participation à ce Conseil de citoyens élus ou désignés sur des listes électorales; soit pour la composi-

tion du CSM l'on renvoie à une loi organique qui, pour chaque matière, déterminera une composition particulière du CSM, c'est-à-dire consacrerait un système de composition variable ou adapté. C'est un peu ce qui est fait actuellement à propos de la discipline (Art. 17 Projet CSM) et qui démontre si l'on le voulait encore, l'inconséquence des uns et des autres. En effet en matière de discipline, le CSM n'est plus présidé par son Président de Droit et le Garde des sceaux est exclu. La Cour Constitutionnelle qui est à cheval sur l'art 127 al 2 et qui, paradoxalement, à propos des avis, se raccroche au concept de pouvoir judiciaire, cautionne ce système parce que tout simplement l'article 128 de la Constitution ne contient pas le mot Président de la République. Mais plutôt que de l'accuser, reconnaissons que l'erreur est dans la Constitution, que la légèreté est dans notre loi suprême. Pourquoi garder alors un texte constitutionnel qui n'apporte pas de satisfaction ? Qui tord le cou aux principes que lui-même veut affirmer, en l'occurrence le pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs ? Le CSM, nous le disions dans un récent numéro de la Croix du Bénin (1) ne saura garantir l'existence d'un pouvoir judiciaire et l'indépendance des magistrats et de la justice qu'autant qu'on en fera un gouvernement de la justice, l'autorité administrative, financière et disciplinaire. Il n'y a pas d'autre alternative. Tout le reste ne sera que vanité.

La nomination sanctionnée de l'ancien Garde des sceaux à la tête de la Cour Suprême et le récent différend entre le Président de cette Cour et le Président de la République à propos du décret de nomination des conseillers de la Cour Suprême signé par le Président sortant montrent la deuxième faille de notre système et la deuxième nuisance à l'indépendance de la justice. «La Cour Suprême, stipule l'art 131 de la Constitution, est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État». Elle exerce aux termes de l'art 125 le pouvoir judiciaire qui est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans ces circonstances, le politique doit-il désigner le Président de la Cour Suprême ainsi que le prévoit l'article 133 de la Constitution ? Le Président de la République doit-il nommer des conseillers même sur proposition et après avis du CSM comme le prévoit l'article 134 de la Constitution qui applique autant que le précédent cette bien inintelligente règle qui fait faire une partie du travail par l'un et l'autre partie par une autre personne ? Et doit-il les nommer parmi les juristes de «haut niveau» (Sic) pourvu que ces derniers aient à leur actif quinze ans au moins d'une quelconque expérience professionnelle ?

La négative pour moi s'impose. Deux raisons à cela.

Certes, la Constitution dit simplement que «la justice est rendue au nom du peuple» et ne dit point par qui. Mais l'évidence est tenue de combler le silence constitutionnel : Elle est faite par des magistrats, elle est rendue par des juges, sentinelles de ces temples du droit, de la norme que sont les cours et tribunaux (en principe); senti-

nelles contraintes à la neutralité, à la réserve et formées à dire le droit selon des principes, un langage, des règles, des procédures, des grilles incompréhensibles pour le commun des mortels. C'est ainsi à priori un corps de magistrats auxquels, leur formation en école assure une compétence particulière et dont l'existence fixe pour le moins un monopole : celui d'animer les cours et tribunaux de l'État. Il convient en définitive de tirer un principe fondamental. La fonction de juger est confiée à des juges-magistrats de formation. Seuls ces juges sont habilités à rendre la justice dans les cours et tribunaux du Bénin. Alors pourquoi ouvrir l'accès de la cour suprême à de simples juristes ? Les magistrats sont des juristes. Mais tous les juristes ne sont pas magistrats et la technicité de la fonction en écarte un quelconque juriste disant expérimenté. Un juriste poursuivit-il un siège de conseiller ou de Président de la Cour Suprême, qu'il s'engage dans la magistrature, fasse ses classes et acquiert auprès de ses collègues magistrats la considération, le respect qui transcenderont ses décisions (une fois parvenu au perchoir) et qui feront son autorité. Tout cela respire quand même un peu de légèreté. Comment ouvrir directement l'accès de la juridiction suprême à des juristes qui n'ont pas fait leurs classes dans les juridictions inférieures et qui ne connaissent rien à la magistrature ? Cela s'appelle tout simplement discréditer la magistrature, la banaliser, ridiculiser la formation des magistrats et les rendre inutiles. Et puis l'on oppose aveuglement juristes et Magistrats. Pense-t-on que les magistrats des 1er et second degrés de juridiction se plieront si facilement aux décisions d'un quelconque juriste lors même que les décisions de la cour suprême s'imposent à tous ? Je dis que l'on organise une nouvelle pagaille et la Cour Suprême visée de tous les juristes risque de devenir un cercle d'amis et d'être prise en otage. Quant à l'immovibilité du Président de la Cour Suprême conçue comme une garantie d'indépendance, c'est plutôt une garantie de stabilité et puis lors même qu'il est inamovible, le Président de la Cour Suprême, parce qu'il est nommé par le Président de la République, réunit sur sa personne des suspensions de partialité. Non ! Il faut tout simplement supprimer les rapports avec l'Exécutif, réserver l'accès à cette magistrature suprême aux magistrats du second degré, dépolitiser le siège de Président de la Cour Suprême et prévoir un système d'élection interne.

La troisième faille vient de l'ambiguïté qui existe sur la nature du parquet. Le parquet constitue le garant des vertus sociales. Me Kato Attia faisait remarquer dans un récent numéro des «Echos du Jour» (2) la faiblesse du parquet au Bénin. Cette faiblesse est une faiblesse des hommes et c'est l'habitude qui a fait ces hommes là. L'habitude, elle, c'est le système qui l'a générée, ce système qui favorise les incursions du Garde des sceaux dans le fonctionnement de la justice et le fait présider à la carrière des magistrats.

Le décret n° 92-8 du 22 janvier 1992 portant organisation attribution et fonctionnement du Ministère de la justice dit

(Lire la suite à la page 4)

"SPÉCIAL" JUSTICE

CONTRIBUTIONS POUR QUE SE LÈVE LE SOLEIL DE JUSTICE

(Suite de la page 3)

dans son article 1er que le Garde des sceaux est « le chef des services judiciaires ». Il en était ainsi dans le décret 81-312 du 13 septembre 1981 pris au temps de l'Etat marxiste et de la Loi fondamentale établissant la main mise du pouvoir exécutif et du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) sur la justice populaire. Et à l'instar de ce décret PRPB, le décret 92-8 donne mission au ministre d'« animer et contrôler l'exercice de l'action publique et être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (alors que nous sommes dans un système d'unité organique) ». Il donne toutes instructions pouvant aider à une répression rapide. L'article 29 du Code de procédure pénale justement dispose que « le Ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes ».

Voilà les textes sur la base desquels se sont établies une obéissance et une docilité sans réserve. Ceux sont là les textes qui avilissent les magistrats du parquet et assurent au Garde des sceaux la disposition de l'action publique. D'ailleurs Me Kato Atita a eu un lapsus intéressant lorsqu'il a dit que le Procureur croise les bras jusqu'au jour où le Garde des sceaux lui donne l'ordre de poursuivre.

Je dis que placés sous l'autorité hiérarchique du Garde des sceaux, le Procureur et les autres magistrats du parquet n'ont aucune garantie d'indépendance intellectuelle et professionnelle. La hiérarchie n'aime pas la désobéissance. Seuls prospèrent sous son ombre des agneaux, les bœufs ou. Quelle est la garantie d'indépendance des magistrats du parquet ? Tenez, c'est l'adage « la plume est servie mais la parole libre ». Cela veut dire que le Procureur qui doit dans son réquisitoire suivre servilement les instructions du Ministre peut oralement libérer sa conscience et faire par exemple un réquisitoire oral en sens contraire. Le Procureur général dans son réquisitoire au procès des roquettes se plaisait ainsi à rappeler sa liberté de pérorer à l'audience. Et on appelle cela l'indépendance ? Imaginons que le Procureur libère sa conscience à l'audience. Que doit-il penser de lui-même ce monsieur qui consent à écrire blanc et qui ensuite décide de dire noir ou gris ? La vérité c'est que la plume et la parole et la conscience sont servies et que à force d'obéir on s'avilit. La vérité c'est que le Ministre public aujourd'hui n'est pas de la magistrature ou c'est une magistrature artificielle car la magistrature est incompatible avec l'autorité hiérarchique, l'administration du Garde des sceaux. D'ailleurs il est symptomatique que bien que pérorant à l'audience, le procureur général, souligne ses craintes pour la suite de sa carrière et son poste à la Cour d'Appel. Il faut le comprendre. L'article 70 du statut de la magistrature prévoit que les magistrats

qu'il régit sont administrés par le Ministre de la justice populaire (hic !) que la formation, le déroulement de la carrière des magistrats sont assurés par lui. Il n'en faut pas plus pour laisser au pouvoir exécutif un formidable moyen de pression, une arme de chantage. En effet dès qu'il s'agit de conférer certains pouvoirs sur l'institution à des personnes, des organes d'Etat il faut se souvenir que ces pouvoirs constituent ensemble un instrument redoutable. Voyez donc quelle déception l'on éprouve quand, en même temps qu'elle consacre un pouvoir judiciaire, la Constitution admet la servilité du ministre public. Nous le disions dans un récent numéro de la Croix du Bénin, l'inexistence du Ministre public dans la Constitution son exclusion (à contrario de l'article 126) du bénéfice de l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires sont scandaleuses et regrettables. Il semble bien que l'on n'a pas encore réalisé ou que l'on ne veut pas comprendre que, parlant désormais de pouvoir judiciaire, l'on condamne le Ministre de la justice à déprimer, en tout cas à cesser ses incursions dans le fonctionnement de la justice. Il faut que le parquet devienne une véritable magistrature. L'autorité de Garde des sceaux et la magistrature sont incompatibles. Supprimer la tutelle du Garde des sceaux devient donc incontournable, mais alors le gouvernement perdrait tout moyen de mener une politique judiciaire (le fait-il d'ailleurs ?) Mais peut être faut-il ne pas s'arrêter là. Peut être faut-il innover. L'on pourrait ainsi créer au sein du Ministre public deux corps : la procureure et le commissariat du gouvernement. La procureure serait un corps de magistrats. Il aurait tous les caractères forts de la magistrature du siège, ainsi principalement l'immovibilité qui lui permettrait de connaître la psychologie sociale locale, de développer une politique judiciaire sécuritaire de proximité. Mais elle garderait les caractères qui font sa spécificité, à savoir, l'indivisibilité, la collégialité, l'irréversibilité, une irresponsabilité atténuée.

Le commissariat du gouvernement serait un corps d'officiers du ministère public. Rattaché au Garde des sceaux ce corps aurait tous les caractères de l'actuel ministère public et assurerait la défense des intérêts du gouvernement et de l'Etat béninois devant les tribunaux nationaux ou étrangers. Dans ce corps notamment pourrait être désigné l'agent judiciaire du Trésor.

Au surplus, il faut semble-t-il donner une existence constitutionnelle au ministère public. L'on pourrait ajouter à l'article 126 de la Constitution ou créer un article 126.1 ainsi formulé.

« Les magistrats du ministère public veillent à la bonne et humaine application de la loi. Ils se répartissent en deux cadres.

La procureure assure la défense de l'ordre social. Il exerce ses fonctions dans le strict respect de la loi.

Le commissariat du gouvernement sous l'autorité du Garde des sceaux con-

duit la politique pénale du gouvernement devant les tribunaux. Il représente ses intérêts et veille à la sérénité de son action ».

Il faut souhaiter en dernier lieu pour l'institution judiciaire une réforme du statut de la magistrature. A ce propos observons qu'une protection uniquement légale est bien trop légère pour assurer la pérennité des garanties accordées par un statut et mettre la magistrature hors d'atteinte. Aussi faudra-t-il prévoir que le statut de la magistrature sera voté selon la procédure solennelle des lois organiques, la magistrature mérite bien cet honneur et cette solennité !

Elle mérite bien cet honneur et cette solennité qui, à n'en pas douter, profiteraient à notre malheureuse justice.

DE LA JUSTICE

L'honnête citoyen n'est plus content de la justice. Il s'en désolidarise car il n'y comprend plus rien. La veuve et l'orphelin, le faible et l'administré, le bon droit n'y sont plus protégés. Le pauvre devient vite au yeux de l'institution un délinquant, un coupable alors les lois et la machine n'ont pas d'égards pour la dignité du délinquant. La justice n'a plus d'égard pour l'homme. Elle est détraquée. Elle est horrible. Elle est simplement mal faite et l'honnête citoyen le sent, le sait. Mais si la justice est mal faite ou faite à peu près, c'est que l'institution, les hommes vivent une situation déplorable. S'il y a de nombreuses difficultés, si les iniquités de la justice et les conséquences souvent monstrueuses de son application, au bout du millénaire, interpellent, c'est parce qu'elle est demeurée plus ou moins immuable dans ses principes avoués ou dissimulés, dans ses procédures et textes (Le code de procédure pénale date de 1967) tandis que, tout alentour, l'exigence des hommes a franchi d'importantes étapes (notamment dans le respect des droits de l'homme) et que sont apparues des lacunes des faiblesses des facilités dans lesquelles se sont engouffrés quelques vicieux et prédateurs. Notre justice est en retard sur les transformations de notre société. La manière dont elle se rend ne correspond plus à nos aspirations profondes, à nos attentes. Tenons pour exemple la justice pénale. (Voir Tableau page 7).

La constitution dispose en son article 17 « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public... » Mais le système donne de l'ampleur à une bêtise qui fausse complètement cette présomption d'innocence : l'institution de juridictions d'instructions. En effet la procédure pénale béninoise n'est pas de type accusatoire mais inquisitoire et la preuve de cette inquisition est l'institution du juge d'instruction au 1er degré de juridiction (de la chambre d'accusation au second degré) à qui il est donné mission de procéder « à tous les actes d'information » à toutes les recherches de preuves, « qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Voilà donc un juge à qui l'on demande de

rassembler des preuves de l'infraction et d'en rechercher les auteurs c'est-à-dire d'effectuer une mission de police judiciaire, d'accusateur alors que en principe, le rôle du juge est de rendre justice (Art 126 de la Constitution) et donc d'être impartial et départiteur. Et ce rôle de juge, il continue de l'exercer simultanément puisqu'il rend dans la procédure dont il est saisi des ordonnances qui sont des décisions de justice. Difficile donc de ne pas dire qu'il est juge et partie avec toutes les conséquences que cela implique sur son impartialité. C'est cela le premier grief. Le second corrélatif est qu'avec le juge d'instruction réunissant les preuves, c'est un peu l'institution qui agit, avec ses moyens consacrant ainsi une rupture de l'égalité devant le tribunal.

Pour éluder ces griefs l'on a dit que le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. La duperie est bien organisée. En fait le juge d'instruction est en mauvais équilibre entre ces deux missions, entre ses deux rôles qui s'assument psychologiquement très difficilement. Et ils s'assument d'autant plus difficilement que des contraintes inconscientes (ou non) s'y ajoutent.

— Le juge d'instruction est saisi des faits répréhensibles par un réquisitoire introductif du Procureur de la République, c'est-à-dire d'un magistrat. A ce magistrat il est reconnu la faculté de ne pas poursuivre et il ne décide loyalement et justement de poursuivre que si, au vu des preuves accumulées par les services de police judiciaire lors de l'enquête de police, il estime que les faits sont graves, qu'ils sont incriminés et qu'ils n'y a pas grand doute sur la culpabilité. Pense-t-on alors que l'avis que ce magistrat, exprimé à travers sa décision introductive de poursuites, n'aura pas la moindre importance pour son collègue du siège, le juge d'instruction ?

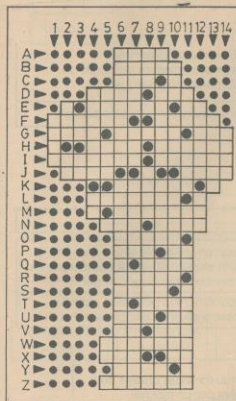
Par ailleurs, la loi donne certains pouvoirs de contrainte sur l'individu au juge d'instruction. Mais il ne peut les exercer qu'autant qu'il peut voir dans l'individu « l'auteur ou le complice des faits qui lui sont déferés ». Or ces pouvoirs sont nécessaires pour réunir sérieusement les preuves de la culpabilité. En effet dans l'esprit de l'article 17 l'on ne peut rechercher que la culpabilité. L'innocence ne s'impose qu'à défaut de culpabilité. Mais rechercher les preuves, de culpabilité ce n'est pas seulement rechercher des preuves c'est déjà infliger un traitement à l'individu, porter atteinte à sa vie privée, à sa sécurité, à son honnabilité, à sa considération. C'est déjà susciter des suspicions qui sont souvent indélébiles. Mais ce problème est le problème secondaire. Le vrai problème semble ne pas exister. En fait il est sournois et bien dissimulé.

L'article 17 voudrait que la culpabilité soit établie au cours d'un procès public. Mais cette culpabilité, si elle devait exister, est déjà établie avant le procès par le juge d'instruction. Ce dernier a la possibilité à

(Lire la suite à la page 11)

UN PEU DE DISTRACTION

LE BENIN EN MOTS CROISÉS



Horizontalement

— A. Protège la chambre à air. — B. Reliquat. — C. Epouse d'Adam. — D. Houppelande. Démonstratif. — E. Femme. République du Bénin. — F. Défaveurs. Coupée. — G. Pays. Offerte au public. Consonnes de renom. — H. Ainsi soit-il.

Dépourvu de crocs. — I. Jeune vache. Manquées. — J. Apathique. Epoques. — K. Composé d'aliments peu recherchés. — L. Barrière. — M. Demi-sœur. — N. Touffu. Crochet double. — O. Mouvement. — P. Cri d'arène. Possessif. — Q. Récipients de laboratoire. — R. Démonstratif. — S. Siffler. — T. Coton d'ameublement. — U. Premiers arrivés. Restes. — V. Mot de tous les jours. Saison. — W. Fractionner. — X. Socle de balle de golf. En ville. — Y. Coupé très bas. — Z. Après-midi.

Verticalement

— 1. La langue éthiopienne. — 2. Démonstratif. Article étranger. — 3. Symbole chimique. Eclat. — 4. Persuadé. Démonstratif. — 5. Pomme. Maladie sexuellement transmissible. Consonnes de dot. — 6. Mandataires. Véhicule ferroviaire. — 7. Parent. Sigle. Suivant une cérémonie. Roulé. Qui fleurit pendant l'hiver. — 8. Aire de vent. Fourberie. Chiens d'arrêts. Personnel. — 9. Premier degré. Interrompre. Verrat. Auxiliaire. Avant la matière. Sur un pli. — 10. Saison. Abandonna. Sorte d'absinthe. Plat d'hiver. — 11. Sélection. Commune du Morbihan. Pieuse abréviation. Face de dé. Assujettie. — 12. Brimer. Article pour jeu de golf. — 13. Greffées. — 14. Cantine.

(Réponse en page 10)

BONNE SANTÉ

MÉNOPAUSE ET PRISE DE POIDS : UNE FATALITÉ ?

La ménopause constitue une période « privilégiée » pour prendre du poids. Même si toutes les femmes ne grossissent pas, 20 % d'entre elles prennent plus de 4,5 kilos, et certaines plus de 20 kilos...

La prise de poids de la ménopause est vraisemblablement liée d'une part à l'âge, d'autre part à l'arrêt de production des hormones (les oestrogènes) par les ovaires, qui s'accompagnent d'un certain nombre de modifications. La composition de l'organisme change : moins de masse maigre (notamment de muscles) et plus de masse grasse. En l'absence des oestrogènes, l'accumulation des graisses ne se fait pas au niveau des hanches et des cuisses « comme avant », mais plutôt au niveau de l'abdomen. Des perturbations du comportement alimentaire peuvent apparaître ou réapparaître : grignotages, compulsions, voire crises de boulimie. Le goût peut se modifier, avec une préférence pour les aliments sucrés et riches en calories. Parallèlement, les dépenses énergétiques diminuent souvent du fait d'une baisse de l'activité physique.

Les femmes ne sont pas toutes égales devant la balance et certaines situations exposent plus au risque de prise de poids à l'occasion de la ménopause : un excès de poids préexistant, une prise de poids importante

au cours des grossesses, des antécédents familiaux d'obésité, le stress et la dépression.

QUELLES SOLUTIONS ?

La prise de poids de la ménopause se prévient plus qu'elle ne se traite. Beaucoup de fem-

LA MÉNOPAUSE EN BREF

La ménopause correspond à l'arrêt de la production des hormones féminines par les ovaires. Elle entraîne un certain nombre de conséquences immédiates ou à plus long terme :

— les manifestations immédiates les plus fréquentes sont les bouffées de chaleur, un état dépressif, une transpiration excessive, une sécheresse de la peau et des muqueuses, une fatigue et une prise de poids.

— à plus long terme, l'absence d'oestrogènes augmente le risque d'ostéoporose et de ses complications — les fractures des vertèbres, du poignet et du col du fémur —, ainsi que le risque d'accidents cardio-vasculaires.

Mais les traitements de la ménopause (hormonothérapie) de plus en plus utilisés, sont efficaces sur tous ces troubles.

MFI/CERIN

mes sont persuadées que les hormones font « grossir ». Pourtant, celles qui bénéficient d'un traitement hormonal de remplacement risquent moins de prendre du poids que les autres. Le contrôle du poids repose aussi sur des mesures hygiéno-diététiques : c'est dès la quarantaine que les femmes devraient, préventivement, veiller à avoir une alimentation équilibrée et une activité physique régulière.

Lorsque le mal est fait, l'approche diététique devra favoriser l'amaigrissement tout en évitant les carences. Pour cela, quelques grandes règles sont à suivre :

• consommer suffisamment de protéines (viandes, poissons, œufs, produits laitiers) pour préserver les muscles.

• privilégier les glucides complexes (comme les féculents) qui ont un effet rassasiant, au détriment des sucres.

• limiter les matières grasses.

• assurer des apports calciques suffisants afin de limiter le risque d'ostéoporose, particulièrement élevé chez la femme ménopausée.

• varier son alimentation le plus possible pour ne manquer de rien.

FAÇONS DE PARLER

DES MOTS ET DES FAUTES

A propos du mot visionnaire.

Celui qui perçoit ou croit percevoir par des communications surnaturelles, des choses cachées aux humains est un visionnaire (VISIONNAIRE).

Pour écrire ce mot, une question se pose : un N ou deux N ? Souvent la faute se commet : on ajoute le suffixe « aire » et on écrit, à tort, « visionnaire » avec un seul N.

Vision, visionner, visionneuse et visionnaire... avec deux N !

Remarque : Le verbe visionner est différent par le sens du verbe « voir ».

En effet, visionner c'est voir au moyen d'une visionneuse, ou voir un film avant qu'il ne soit distribué.

POUR BIEN PARLER

Palabre, un discours long et souvent inutile, est du genre féminin. Ce mot vient de l'espagnol *palabra* (parole) et en français on dit : une palabre et non « un palabre »...

N. B. Autrefois, la palabre était une conférence que les colonisateurs faisaient avec les chefs locaux.

JEU DE MOTS

En 5 lettres cela évoque une dépense.

En mêlant ces mêmes lettres cela devient un petit cheval de selle.

Deux noms à trouver.

Réponses : Débit... le contraire de crédit.

Bidet... petit cheval de selle.

P.S. Le débit a de nombreux autres sens, par exemple :

Débit : vente de marchandises.

Débit : quantité de liquide fournie par une source, un robinet, etc.

Débit : une manière de parler : avoir un débit rapide, etc.

LE MOT JUSTE

Le verbe *impétrer* signifie « obtenir de l'autorité compétente ». Conséquence : l'*impétrant* est celui qui obtient un titre, un diplôme.

C'est donc une erreur d'employer le nom « *impétrant* » dans le sens de : candidat, postulant.

Se souvenir que l'*impétrant* n'est plus candidat, il a obtenu son diplôme et le signe.

POUR BIEN PARLER

Le goût c'est la saveur d'une chose, c'est aussi dans le langage populaire : l'odeur.

A noter l'accent circonflexe sur le « U » de goût, dégoût, ragoût. Mais égout, dérivé de goutte, ne prend pas d'accent.

DES MOTS ET TOUTE LEUR SUITE

La barre, cette longue et étroite pièce de bois ou de métal rigide, a donné naissance à plusieurs expressions imagées.

Le coup de barre : malaise soudain ou accès de fatigue brusque et violent. Ce coup de barre peut se transformer en coup de fusil quand, chez un restaurateur ou chez un hôtelier, la note est très élevée. On se trouve, dans l'un ou l'autre cas, assommé moralement ou physiquement.

On est alors au-dessous de la barre, au-dessous du niveau intellectuel normal. Cette image a pour origine, non pas de saut en hauteur, mais la barre de bois qui autrefois marquait le bas d'un tonneau de vin. Au-dessous de cette barre, le vin restant, altéré par l'air, était de qualité inférieure.

Etre à la barre : être responsable de la conduite d'une affaire.

Prendre la barre et diriger, tel un marin qui a en main la barre du gouvernail de son bateau...

Enfin, moins plaisant est de se présenter à la barre car il s'agit cette fois de la barre derrière laquelle se présentent les témoins dans un tribunal.

POUR BIEN PARLER

A propos du mot triste.

Selon qu'il est placé avant ou après le nom, l'adjectif triste a un sens différent.

Un personnage triste est un personnage qui n'est pas gai.

Un triste personnage est un personnage méprisable.

Un auteur triste est un auteur traitant de sujets tristes.

Un triste auteur est un auteur sans talent.

Un dîner triste est un dîner sans gaieté... un triste dîner est un dîner pitoyable... ainsi de suite.

DES MOTS QUI SE RESSEMBLENT

Prééminent et proéminent.

Deux adjectifs, un O à la place d'un E et les deux mots changent complètement de sens.

Est prééminent ce qui occupe la première place, qui joue un rôle dominant. Une prééminence est une supériorité de rang, de dignité, voire de droits.

Quant à l'adjectif proéminent il signifie saillant, en relief par rapport à ce qui l'environne. On dira, par exemple, un front proéminent.

Prééminent... proéminent... une voyelle mal placée et c'est la faute de langage.

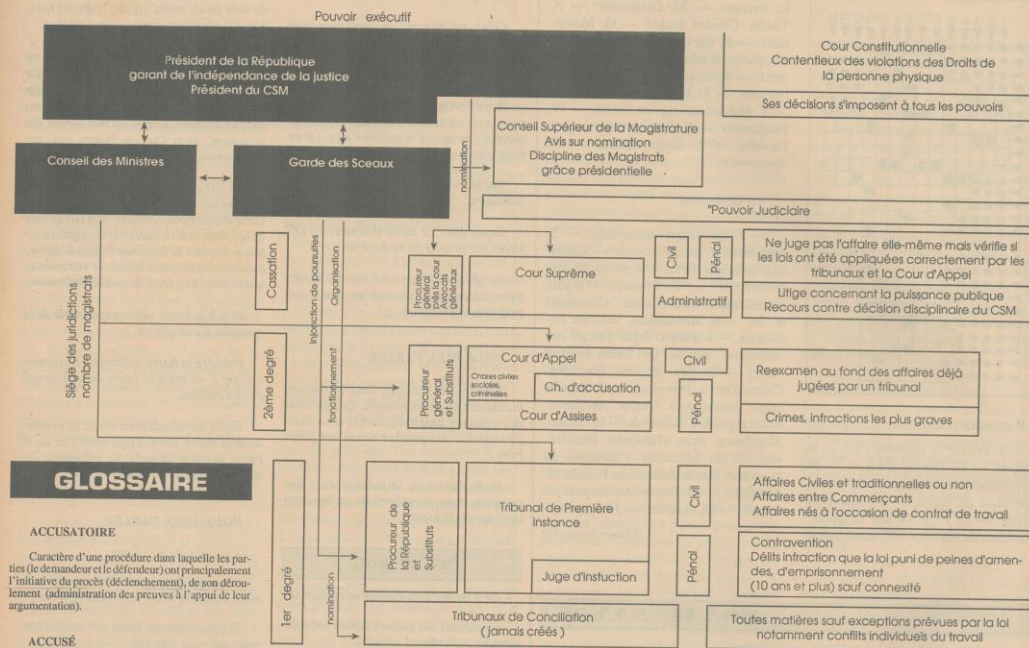
POUR BIEN PARLER

Attention, ne pas confondre : bimensuel... qui paraît deux fois par mois, avec bimestriel... qui paraît tous les deux mois.

N.B. Trimestriel paraît tous les 3 mois.

"SPÉCIAL" JUSTICE

SITUATION ACTUELLE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE



GLOSSAIRE

ACCUSATOIRE

Caractère d'une procédure dans laquelle les parties (le demandeur et le défendeur) ont principalement l'initiative du procès (déclenchement), de son déroulement (administration des preuves à l'appui de leur argumentation).

ACCUSÉ

Personne soupçonnée d'un crime et qui est renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

ACTION PUBLIQUE

Action en justice exercée contre ceux qui ont commis une infraction en vue de leur appliquer une peine. Elle peut être déclenchée par les magistrats du parquet, certains fonctionnaires ou par la victime (Constitution de partie civile).

APPEL

Voie de recours contre une décision de justice rendue en première instance. La personne qui forme l'appel est dite « appelant », celle contre laquelle l'appel est formé est dite « intimé ».

ARRÊT

Décision rendue par une juridiction supérieure : cour d'appel, chambre d'accusation, Cour d'assises, Cour suprême.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION

Décision de poursuite pour crime rendue par la chambre d'appel en considération des éléments à charge réunis à l'encontre de l'inculpé par le juge d'instruction.

AUDITION

C'est le fait pour un juge d'entendre les personnes concernées par un procès : inculpés, adversaires, témoins ou tiers.

AVOCAT

L'avocat est celui qui, étant soumis à la disposition d'un barreau, conseille en matière juridique, judiciaire et fiscale, représente ou assiste ses clients en justice. L'avocat est inscrit à un barreau établi auprès de chaque tribunal de première instance.

AVOCAT GÉNÉRAL

Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant la Cour d'appel, la Cour d'assises, la Cour Suprême.

BARREAU

Ensemble des avocats d'un tribunal de première instance.

CENTRE DE DÉTENTION

Prison qui héberge des condamnés à des peines moyennes.

CHAMBRE

Formation d'une juridiction de jugement.

CHAMBRE D'ACCUSATION

Formation de la Cour d'Appel qui statue sur les décisions du juge d'instruction susceptibles d'appel. Elle examine obligatoirement l'instruction de toutes les affaires criminelles avant qu'elles ne soient renvoyées au cas échéant devant la Cour d'Assises.

CITATION DIRECTE

Acte par lequel une personne est invitée, par le ministère public ou la partie civile, à se présenter directement devant le tribunal correctionnel pour répondre d'une infraction. Cette procédure exclut l'intervention préalable d'un juge d'instruction.

CODE

(civil / pénal / de commerce / de procédure civile / de procédure pénale / du travail)

Recueil d'un ensemble de lois et de décrets dans une matière déterminée.

COMMIS D'OFFICE (avocat)

Avocat désigné d'autorité par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal.

COMMISSION ROGATOIRE

Mission donnée par un juge à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie...).

CONSEILLER

Magistrat appartenant à une cour ou un conseil (cour d'appel, Cour Suprême).

COURS SUPRÊME

Cour Suprême de l'État en matière administrative judiciaire et des comptes de l'État siégeant à Cotonou dont le rôle n'est pas de juger une affaire, mais d'assurer le respect de l'exacte application des lois.

Elle est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales : (Art. 131 constitution).

Ses décisions ne sont en principe susceptibles d'aucun recours (Voir toutefois art. 124 al. 2 de la constitution) et s'imposent au pouvoir exécutif au pouvoir législatif et à toutes autres juridiction (Cour d'appel, Cour d'Assises, Tribunaux de conciliation).

COÛPABLE (CULPABILITÉ)

Se dit d'une personne dont il a été jugé qu'elle a commis une infraction.

CRIME

Infraction grave passible d'une ou plusieurs peines déterminées par la loi : la mort, peines d'emprisonnement, d'amendes, peines complémentaires. Les peines d'emprisonnement sont la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité ou à temps (on parle de « détentions » criminelles lorsqu'il s'agit d'une infraction politique et de « réclusion » s'il s'agit d'un crime de droit commun).

DÉBATS

Phase du procès durant laquelle la parole est donnée notamment aux parties ou à leur avocat.

DÉCISION

Lorsque les juges, au terme d'un procès, ont jugé une affaire en lui donnant des solutions impératives, on dit qu'ils ont rendu une décision. Celle qui émane des tribunaux de première instance s'appelle un jugement. Les décisions de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel, de la Cour d'Assises sont des arrêts.

DEGRÉ DE JURIDICTION

Le degré d'une juridiction situe sa place dans la hiérarchie judiciaire, par exemple, les tribunaux de première instance sont des juridictions du premier degré, la Cour d'Appel est une juridiction de second degré, il n'y a en principe que deux degrés.

DÉLINQUANT

Personne qui s'est rendu coupable d'un délit.

DÉLIT

Infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes et par des peines complémentaires.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

PlACEMENT en prison, avant son jugement, d'une personne à laquelle il est reproché d'avoir commis un crime ou un délit. C'est une mesure décidée par le juge d'instruction (Art. 118 à 120 CPP).

ENQUÊTE

(Judiciaire / Préliminaire / flagrant délit)

En matière pénale, investigation effectuée par la police judiciaire pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise. (Art. 40 à 66 du CPP).

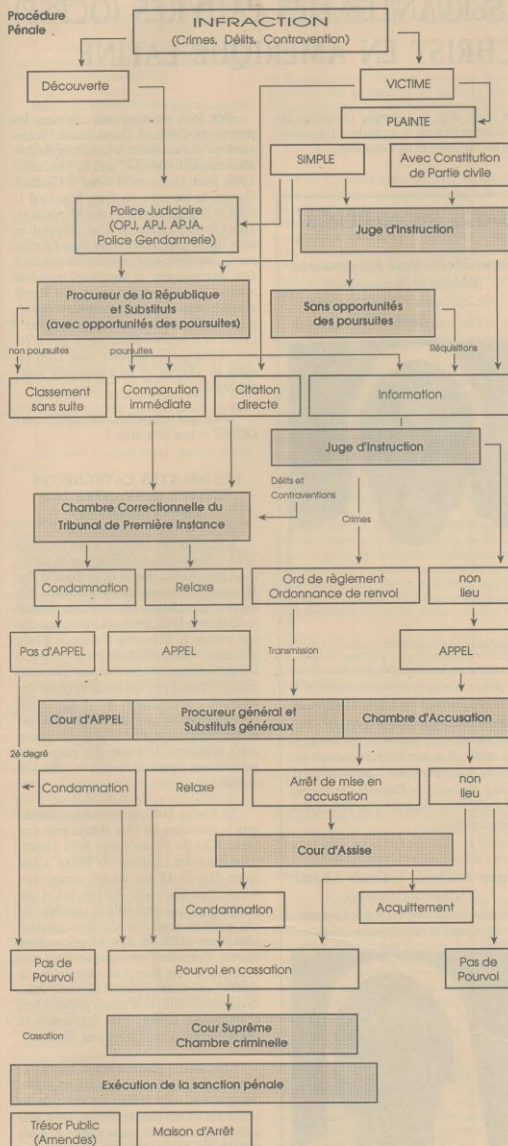
EXPERTISE

Mesure ordonnée par le juge ou les tribunaux qui consiste à charger des techniciens qualifiés d'une mission d'information de nature à lui permettre de rendre sa décision. Quand l'affaire ne présente pas de difficultés particulières, la mesure ordonnée peut être une consultation, voire de simples constatations. (Art. 137 à 147 CPP).

FLAGRANT DÉLIT

Délit qui est en train de se commettre ou vient de se commettre, constaté par la police judiciaire (Art. 40 CPP). Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dite de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé. (Art. 354 à 358 CPP).

"SPÉCIAL" JUSTICE



GARDE À VUE

Pour les nécessités de l'enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne à sa disposition pendant un délai allant de 24 heures à 48 heures. Le procureur de la République peut autoriser la prolongation de la garde à vue jusqu'à concurrence d'un nouveau délai de 48 heures.

L'application de la garde à vue est réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue n'est assistée par aucun avocat et ne dispose d'aucun droit (Art. 50 à 55 CPP) à faire valoir contre l'institution plénière la garde à vue peut durer au total huit jours. (Art. 11 al 4 de la constitution).

GARDE DES SCEAUX

Ministre de la Justice.

GRÂCE

Acte de clémence du Président de la République qui octroie individuellement ou collectivement aux condamnés une remise totale ou partielle de leur peine, ou la commue en une peine plus légère.

INFRACTION

Terme général désignant toute action ou comportement contraire à la loi et passible de sanctions pénales.

INSTRUCTION — INFORMATION

Phase de la procédure pénale pendant laquelle sont mis en œuvre par le juge d'instruction, les moyens permettant de réunir tous les éléments

nécessaires à la manifestation de la vérité afin que le tribunal ou la Cour puisse juger en connaissance de cause.

- Transports et perquisitions
- Expertise
- Commission rogatoire
- Interrogatoire
- Audition
- Confrontation
- Reconstitution
- Saisie / Restitution.

Le Juge d'instruction peut aussi délivrer des mandats (Art. 105 à 117) décider la détention préventive.

INCUPLATION

Décision prise par le juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne soupçonnée, compte tenu des charges qui pèsent sur elle d'avoir commis un crime ou un délit. Cette personne est dite inculpée.

La personne inculpée a le droit d'être assistée d'un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle ne peut faire procéder à des actes d'instruction en vue de découvrir des éléments à décharge qu'au moment du règlement.

OFFICIER MINISTÉRIEL OU OFFICIER PUBLIC

Personne titulaire d'un office conféré par l'autorité publique (ex : notaires, huissiers...).

PARQUET

Se dit du service de la Cour d'Appel dirigé par le procureur général ou du service du tribunal de première instance dirigé par le procureur de la République. Par extension, c'est l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société.

PLAINT

Moyen de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République, au Tribunal de première instance du lieu de résidence.

POLICE JUDICIAIRE

Ensemble des personnes (police, gendarmerie, etc.) chargées de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité et le contrôle du parquet.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente (lors même qu'elle est surprise en flagrant délit) des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

PROCÉDURE

Ensemble de formalités à remplir, pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

RÉQUISITOIRE

Arguments développés oralement ou par écrit, par lesquels le ministère public demande au juge d'appliquer la loi pénale à un prévenu ou à un inculpé. Le réquisitoire écrit du Ministère public peut être influencé par la garde des sceaux. Son réquisitoire oralement prononcé est dit libre.

SIÈGE

(Juge ou magistrat du siège)

Désigne les magistrats qui tranchent les conflits qui leur sont soumis par opposition aux magistrats du parquet qui réclament l'application de la loi.

SUBSTITUT

Magistrat, adjoint au procureur de la République.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Formation du tribunal de Première instance chargée de juger les contraventions, les délits et le cas échéant de se prononcer sur les demandes d'indemnisation des parties civiles (c'est-à-dire des personnes qui se considèrent comme étant des victimes).

VICTIME

Personne qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause : l'auteur.

POURVOI EN CASSATION

Voie de recours permettant d'annuler ou de confirmer une décision rendue en dernier ressort en vérifiant la bonne application de la loi.

LE JUGE D'INSTRUCTION (J.I.)

Il est saisi des affaires pénales les plus complexes par le biais de l'information. Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider du placement en détention préventive. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal ou à la Cour d'Assises.

MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC

(synonyme de magistrats du parquet)

Après des tribunaux de première instance ce sont le procureur de la République et ses substituts. Auprès de la Cour d'Appel, ce sont le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général. Ils ont la charge de la poursuite pénale et dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire. Ils ont aussi de nombreuses attributions en matière civile : protection des mineurs, changement de nom, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.

Après de la Cour Suprême le Ministère public est représenté par le Procureur général de la Cour Suprême et les avocats généraux.

A la différence du Ministère près la Cour d'Appel ou près le TPI, le Ministère public près la Cour Suprême ne semble pas soumis à l'autorité directe du garde des sceaux. Il est hors hiérarchie.

MAGISTRATS DU SIÈGE

Au tribunal de première instance, ce sont le président, les vice-présidents et les juges : à la Cour d'Appel, ce sont le premier président, les présidents de chambre et les conseillers. Ils rendent des décisions qui sont dénommées selon les cas : ordonnance, jugement ou arrêt. Ce sont eux qui « rendent la justice ».

MANDAT

Acte judiciaire par lequel le magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir dans une maison d'arrêt.

Le code de procédure pénale prévoit 4 types de mandats :

- * mandat d'amener
- * mandat d'arrêt
- * mandat de comparution
- * mandat de dépôt.

- Mandat d'amener

Ordre donné par le juge d'instruction à la police ou à la gendarmerie de conduire immédiatement la personne mise en cause devant lui, même par la force.

- Mandat d'arrêt

Ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de rechercher, d'arrêter la personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

- Mandat de comparution

Décision du juge d'instruction mettant la personne mise en examen en demeure de se présenter devant lui, qui est notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

- Mandat de dépôt

Ordre donné par un magistrat au chef de la maison d'arrêt, de recevoir et de détenir un mis en examen.

PROCEURER GÉNÉRAL

Magistrat qui est le chef du parquet auprès d'une Cour d'Appel ou de la Cour de cassation.

PROCEURER DE LA RÉPUBLIQUE

Magistrat qui est le chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance.

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

DES OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES (OCPSP) DU BÉNIN, MISSIONNAIRES DU CHRIST EN AMÉRIQUE LATINE

Chose promise, chose due, et nous voilà, comme annoncé dans notre précédente livraison, le numéro 663 du 04 octobre 1996 de la « Croix du Bénin » pour relater la célébration de l'Eucharistie de l'envoi en mission des quatre (4) religieuses OCPSP à Cartagène en Colombie, (Amérique Latine). Il s'agit des Sœurs Émilienne Vodounnou du Diocèse de Porto-Novo, Agathe Aholoukpè de l'Archidiocèse de Cotonou, Marie-Rose Kpodanhoué du Diocèse de Dassa-Zoumè et Adélaïde Yolande Ahoissi du Diocèse d'Abomey. Leur mission : fondation de la Communauté OCPSP pour la pastorale des malades, de la catéchèse et de la promotion féminine.

Le but du rassemblement de ce mardi 1er octobre 1996, jour de la fête de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, patronne des missions est bien souligné dans l'introduction de la plaquette-souvenir éditée pour la circonstance en ces termes : « Lors des chrétiens — prêtres, religieuses, religieux, laïcs — sont envoyés par les pasteurs légitimes de l'Eglise annoncer au monde le mystère du salut, il convient de célébrer leur envoi en mission dans une liturgie pour invoquer la bénédiction de Dieu sur ces nouveaux héros de l'Evangile, pour rappeler aux fidèles la nature et l'importance de l'activité missionnaire, et les inciter à accompagner de leurs prières ceux qui s'apprennent à partir annoncer l'Evangile avec le charisme particulier qu'ils ont reçu. »

Cette Eucharistie, animée à la satisfaction de tous et en l'Eglise Bon-Pasteur de Cotonou par la chorale des jeunes de la paroisse connue sous le nom de chorale Saint-Charles Lwanga, a rassemblé autour des missionnaires et de leur Institut, des membres des congrégations-sœurs, parents, amis, autorités politico-administratives et des fidèles laïcs. Riche en couleur, elle a été consacrée par Son Eminence Bernardin Cardinal Gantin avec les membres de la Conférence épiscopale du Bénin, excepté son Président empêché, et une quarantaine de prêtres.

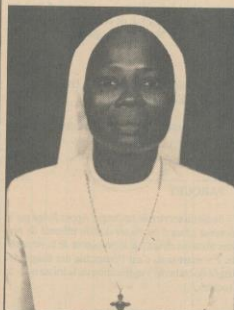
S'il est vrai que tout chrétien est missionnaire par son baptême sans oublier celles qui de leur propre gré se sont mises à la suite du Christ, c'est alors à juste titre que la Sœur Damienne Yayi, Mère générale des OCPSP nous a déclaré que « Toute religieuse en général est consacrée et envoyée aux autres. L'Oblate Catéchiste Petite Servante des Pauvres l'est en particulier, parce que nourrie dès son noviciat de la spiritualité missionnaire de Sainte Thérèse de Lisieux. Elle sait qu'à tout moment, l'obéissance peut l'envoyer n'importe où dans le monde. Aussi c'est avec joie, abnégation et courage que nos quatre pionnières de l'Evangile en pays étranger ont répondu à cette nouvelle invitation du Seigneur... L'Eglise d'Afrique est jeune, mais depuis l'appel du Pape Paul VI à Kampala (Ouganda) : « Africains, vous serez désormais vos propres missionnaires... », elle est devenue adulte... Bien que les nombreuses demandes émanant des Diocèses du Bénin soient pressantes, les OCPSP ont accepté d'ouvrir leur cœur à d'autres dimensions. Elles ont compris, comme la veuve de l'Evangile, qu'il ne faut pas attendre d'être riche ou rassasié pour partager avec les autres. Donner de son

indigence fait plus plaisir au Seigneur que de donner de son surplus. En partant pour l'Amérique Latine, nous acceptons

de vivre avec le Seigneur l'aventure de l'inconnu bien sûr, mais surtout, l'aventure de la confiance et de l'abandon... ».

IMPRESSIONS DES QUATRE PIONNIÈRES

Sœur Émilienne Vodounnou
(Diocèse de Porto-Novo),
née le 24 janvier 1951 à Azowlissè.
Infirmière d'État
Responsable de la communauté



Je ne suis qu'un simple instrument dont le Seigneur a voulu se servir pour sa mission. Avec sa grâce, je me laisse saisir pour sa gloire et pour le don des âmes.

Sœur Agathe Aholoukpè
(Archidiocèse de Cotonou),
née le 05 février 1962 à Dékanmè.
Catéchiste



Je suis très joyeuse d'être désignée pour aller annoncer à mes frères et sœurs de Cartagène la Bonne Nouvelle du Christ. Il est vrai, je n'ai jamais connu la joie d'effectuer un si long voyage. Mais je rends grâce au Seigneur pour tous ses bienfaits. Je Lui demande la grâce de nous assister dans cette mission, car elle est grande. Qu'Il nous aide à l'assumer dignement pour sa plus grande gloire et pour le salut de tous les hommes.

Sœur Marie-Rose Kpodanhoué
(Diocèse de Dassa-Zoumè),
née le 21 août 1964 à Paoouignan.
Catéchiste



C'est un sentiment de joie mais aussi de peur qui m'anime en ce moment. Car je ne sais pas où je vais. Seulement je suis convaincue que le Seigneur est avec moi et m'accompagne dans cette mission qu'Il me confie. Il se servira nul doute de ma pauvre personne pour l'annonce de la Bonne Nouvelle en Colombie et partout où Il voudra m'envoyer; j'en suis sûre et L'en remercie.

Sœur Adélaïde Yolande Ahoissi
(Diocèse d'Abomey),
née le 16 décembre 1964 à Cotonou.
Enseignante de l'enseignement ménager



Je suis très heureuse de voir et de constater que toute l'Eglise catholique et en particulier celle du Bénin nous porte en prière. J'en suis très réconfortée et c'est avec une grande joie que je pars vers mes frères et sœurs de Colombie pour partager avec eux la Bonne Nouvelle de Jésus Christ.

Dès lors, on comprend aisément les propos du Cardinal Gantin dans l'interview qu'il a accordée à la « Croix du Bénin » dans sa livraison n° 663 du 04 octobre 1996. Mais là-dessus et avant le Cardinal Gantin, le message du Pape Jean-Paul II pour la Journée mondiale des Missions en juillet dernier est, on ne peut plus clair et sans équivoque : « Incorporé dans l'Eglise par le baptême, tout chrétien est appelé à être missionnaire et témoin. C'est là le mandat explicite du Seigneur. Et l'Esprit envoie chaque baptisé proclamer et témoigner le Christ dans toutes les nations : devoir et privilège donc, parce que c'est une invitation à coopérer avec Dieu au salut de chacun et de l'humanité toute entière... ».

Mais qui sont-elles, ces religieuses OCPSP et que font-elles ?

LES OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES (OCPSP)

L'Institut des OCPSP a été fondé en 1914, à Porto-Novo (Bénin) par le Révérend Père Emile Barryl de la Société des Missions Africaines de Lyon (SMA). Ce brave et dynamique missionnaire, décédé le 06 février 1961, avait été préoccupé dès son arrivée au Dahomey d'alors (le Bénin d'aujourd'hui) par la situation des pauvres, la quasi impossibilité d'une pénétration du milieu féminin protégé par le système des coutumes ancestrales et la difficulté d'évangélisation des milieux ruraux qui offraient moins de prise à l'action missionnaire étrangère. L'œuvre des religieuses autochtones devenait donc une nécessité urgente.

En février 1910, la providence favorisera la rencontre du Père Barryl avec une jeune fille de Porto-Novo, Julia Nobre, présidente des Enfants de Marie. Cette jeune fille de 18 ans voulait donner son temps libre à la visite des pauvres et des personnes âgées ainsi qu'à la catéchèse de ces milieux dont l'accès était particulièrement difficile aux Missionnaires blancs. Fortement encouragée dans son désir par le Père Barryl et soutenue par la Conférence Saint-Vincent de Paul, Julia fut bientôt suivie par d'autres jeunes filles, ce qui donna au Père l'idée de commencer une association pour perpétuer l'œuvre.

Une autre préoccupation hantait le cœur de Julia : en plus de l'action auprès des pauvres, elle brûlait du désir de se consacrer à Dieu dans le célibat. Déjà, elle s'était dépouillée de toute parure et avait adopté une tenue très sobre. Incompréhension par son entourage et combattue par sa famille qui ne comprenait rien aux aspirations de leur fille, Julia dû affronter courageusement toutes sortes d'oppositions. Le 19 mars 1914, elle émit ses premiers vœux de religion et prit le nom de Sœur Elisabeth de la Trinité. Ainsi naquit l'Institut des Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP).

Le Père Barryl orienta résolument Julia et ses compagnes vers le service des pauvres, des malades, des personnes âgées et des enfants pour les soulager, les instruire et les amener à la lumière de l'Evangile. Les débuts furent bien modestes, voire

(Lire la suite à la page 10)

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

DES OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES (OCPSP) DU BÉNIN, MISSIONNAIRES DU CHRIST EN AMÉRIQUE LATINE

Chose promise, chose due, et nous voilà, comme annoncé dans notre précédente livraison, le numéro 663 du 04 octobre 1996 de la « Croix du Bénin » pour relater la célébration de l'Eucharistie de l'envoi en mission des quatre (4) religieuses OCPSP à Cartagène en Colombie, (Amérique Latine). Il s'agit des Sœurs Émilienne Vodounnou du Diocèse de Porto-Novo, Agathe Aholoukpè de l'Archidiocèse de Cotonou, Marie-Rose Kpodanhoué du Diocèse de Dassa-Zoumè et Adélaïde Yolande Ahossi du Diocèse d'Abomey. Leur mission : fondation de la Communauté OCPSP pour la pastorale des malades, de la catéchèse et de la promotion féminine.

Le but du rassemblement de ce mardi 1er octobre 1996, jour de la fête de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, patronne des missions est bien souligné dans l'introduction de la plaquette-souvenir éditée pour la circonstance en ces termes : « Lors des chrétiens — prêtres, religieuses, religieux, laïcs — sont envoyés par les pasteurs légitimes de l'Eglise annoncer au monde le mystère du salut, il convient de célébrer leur envoi en mission dans une liturgie pour invoquer la bénédiction de Dieu sur ces nouveaux héros de l'Evangile, pour rappeler aux fidèles la nature et l'importance de l'activité missionnaire, et les inciter à accompagner de leurs prières ceux qui s'apprennent à partir annoncer l'Evangile avec le charisme particulier qu'ils ont reçu. »

Cette Eucharistie, animée à la satisfaction de tous et en l'Eglise Bon-Pasteur de Cotonou par la chorale des jeunes de la paroisse connue sous le nom de chorale Saint-Charles Lwanga, a rassemblé autour des missionnaires et de leur Institut, des membres des congrégations-sœurs, parents, amis, autorités politico-administratives et des fidèles laïcs. Riche en couleur, elle a été concélébrée par Son Eminence Bernardin Cardinal Gantin avec les membres de la Conférence épiscopale du Bénin, excepté son Président empêché, et une quarantaine de prêtres.

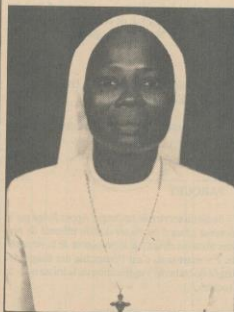
S'il est vrai que tout chrétien est missionnaire par son baptême sans oublier celles qui de leur propre gré se sont mises à la suite du Christ, c'est alors à juste titre que la Sœur Damienne Yayi, Mère générale des OCPSP nous a déclaré que « Toute religieuse en général est consacrée et envoyée aux autres. L'Oblate Catéchiste Petite Servante des Pauvres l'est en particulier, parce que nourrie dès son noviciat de la spiritualité missionnaire de Sainte Thérèse de Lisieux. Elle sait qu'à tout moment, l'obéissance peut l'envoyer n'importe où dans le monde. Aussi c'est avec joie, abnégation et courage que nos quatre pionnières de l'Evangile en pays étranger ont répondu à cette nouvelle invitation du Seigneur... L'Eglise d'Afrique est jeune, mais depuis l'appel du Pape Paul VI à Kampala (Ouganda) : « Africains, vous serez désormais vos propres missionnaires... », elle est devenue adulte... Bien que les nombreuses demandes émanant des Diocèses du Bénin soient pressantes, les OCPSP ont accepté d'ouvrir leur cœur à d'autres dimensions. Elles ont compris, comme la veuve de l'Evangile, qu'il ne faut pas attendre d'être riche ou rassasié pour partager avec les autres. Donner de son

indigence fait plus plaisir au Seigneur que de donner de son surplus. En partant pour l'Amérique Latine, nous acceptons

de vivre avec le Seigneur l'aventure de l'inconnu bien sûr, mais surtout, l'aventure de la confiance et de l'abandon... ».

IMPRESSIONS DES QUATRE PIONNIÈRES

Sœur Émilienne Vodounnou
(Diocèse de Porto-Novo),
née le 24 janvier 1951 à Azowlissè.
Infirmière d'État
Responsable de la communauté



Je ne suis qu'un simple instrument dont le Seigneur a voulu se servir pour sa mission. Avec sa grâce, je me laisse saisir pour sa gloire et pour le don des âmes.

Sœur Agathe Aholoukpè
(Archidiocèse de Cotonou),
née le 05 février 1962 à Dékanmè.
Catéchiste



Je suis très joyeuse d'être désignée pour aller annoncer à mes frères et sœurs de Cartagène la Bonne Nouvelle du Christ. Il est vrai, je n'ai jamais connu la joie d'effectuer un si long voyage. Mais je rends grâce au Seigneur pour tous ses bienfaits. Je Lui demande la grâce de nous assister dans cette mission, car elle est grande. Qu'Il nous aide à l'assumer dignement pour sa plus grande gloire et pour le salut de tous les hommes.

Sœur Marie-Rose Kpodanhoué
(Diocèse de Dassa-Zoumè),
née le 21 août 1964 à Paoouignan.
Catéchiste



C'est un sentiment de joie mais aussi de peur qui m'anime en ce moment. Car je ne sais pas où je vais. Seulement je suis convaincue que le Seigneur est avec moi et m'accompagne dans cette mission qu'Il me confie. Il se servira nul doute de ma pauvre personne pour l'annonce de la Bonne Nouvelle en Colombie et partout où Il voudra m'envoyer; j'en suis sûre et L'en remercie.

Sœur Adélaïde Yolande Ahossi
(Diocèse d'Abomey),
née le 16 décembre 1964 à Cotonou.
Enseignante de l'enseignement ménager



Je suis très heureuse de voir et de constater que toute l'Eglise catholique et en particulier celle du Bénin nous porte en prière. J'en suis très réconfortée et c'est avec une grande joie que je pars vers mes frères et sœurs de Colombie pour partager avec eux la Bonne Nouvelle de Jésus Christ.

Dès lors, on comprend aisément les propos du Cardinal Gantin dans l'interview qu'il a accordée à la « Croix du Bénin » dans sa livraison n° 663 du 04 octobre 1996. Mais là-dessus et avant le Cardinal Gantin, le message du Pape Jean-Paul II pour la Journée mondiale des Missions en juillet dernier est, on ne peut plus clair et sans équivoque : « Incorporé dans l'Eglise par le baptême, tout chrétien est appelé à être missionnaire et témoin. C'est là le mandat explicite du Seigneur. Et l'Esprit envoie chaque baptisé proclamer et témoigner le Christ dans toutes les nations : devoir et privilège donc, parce que c'est une invitation à coopérer avec Dieu au salut de chacun et de l'humanité toute entière... ».

Mais qui sont-elles, ces religieuses OCPSP et que font-elles ?

LES OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES (OCPSP)

L'Institut des OCPSP a été fondé en 1914, à Porto-Novo (Bénin) par le Révérend Père Emile Barryl de la Société des Missions Africaines de Lyon (SMA). Ce brave et dynamique missionnaire, décédé le 06 février 1961, avait été préoccupé dès son arrivée au Dahomey d'alors (le Bénin d'aujourd'hui) par la situation des pauvres, la quasi impossibilité d'une pénétration du milieu féminin protégé par le système des coutumes ancestrales et la difficulté d'évangélisation des milieux ruraux qui offraient moins de prise à l'action missionnaire étrangère. L'œuvre des religieuses autochtones devenait donc une nécessité urgente.

En février 1910, la providence favorisera la rencontre du Père Barryl avec une jeune fille de Porto-Novo, Julia Nobre, présidente des Enfants de Marie. Cette jeune fille de 18 ans voulait donner son temps libre à la visite des pauvres et des personnes âgées ainsi qu'à la catéchèse de ces milieux dont l'accès était particulièrement difficile aux Missionnaires blancs. Fortement encouragée dans son désir par le Père Barryl et soutenue par la Conférence Saint-Vincent de Paul, Julia fut bientôt suivie par d'autres jeunes filles, ce qui donna au Père l'idée de commencer une association pour perpétuer l'œuvre.

Une autre préoccupation hantait le cœur de Julia : en plus de l'action auprès des pauvres, elle brûlait du désir de se consacrer à Dieu dans le célibat. Déjà, elle s'était dépouillée de toute parure et avait adopté une tenue très sobre. Incompréhension par son entourage et combattue par sa famille qui ne comprenait rien aux aspirations de leur fille, Julia dû affronter courageusement toutes sortes d'oppositions. Le 19 mars 1914, elle émit ses premiers vœux de religion et prit le nom de Sœur Elisabeth de la Trinité. Ainsi naquit l'Institut des Oblates Catéchistes Petites Servantes des Pauvres (OCPSP).

Le Père Barryl orienta résolument Julia et ses compagnes vers le service des pauvres, des malades, des personnes âgées et des enfants pour les soulager, les instruire et les amener à la lumière de l'Evangile. Les débuts furent bien modestes, voire

(Lire la suite à la page 30)

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

ACTION DE GRÂCE AU CNHU DE COTONOU

Le dimanche 15 septembre 1996, fête de Notre-Dame des sept (7) Douleurs, la chapelle Notre-Dame des Douleurs du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) célèbre pour la première fois son anniversaire de création. C'est une véritable occasion d'union des fils de l'Eglise autour de Marie à l'hôpital pour la célébration de la Passion, de la Mort et de la Résurrection de son Fils.

ACTION DE GRÂCE

En prélude à cette célébration, un triduum préparatoire est organisé : le premier jour, c'est le frère dominicain Auguste

Bandeira qui a développé aux malades et aux fidèles présents le thème «Divine Providence: Souffrance et Salut». Le deuxième jour, c'est le tour du frère Euloge Coovi, membre du Renouveau charismatique catholique, ami des malades, de développer le thème «La place de Marie dans l'Eglise». Une cassette vidéo sur la genèse de Notre-Dame des Douleurs a mis fin au triduum.

UNE CÉLÉBRATION D'AMOUR

Le dimanche 15 septembre, à 9 heures, commence la solennité de Notre-Dame des Douleurs à l'Hôpital CNHU de Cotonou.

La célébration est assurée par le Révérend Père Gilbert Dagnon, Vicaire général de l'Archidiocèse de Cotonou, entouré du Père Théophile Bada, Vicaire de la paroisse Sainte-Cécile de Cotonou, du frère dominicain, Auguste Bandeira et de Marie-Epiphanie Mensah aumônier du CNHU. Dans son homélie, le père Gilbert Dagnon a adressé ses mots de remerciement aux organisateurs de la célébration.

« Nous devons commencer par remercier le Seigneur qui nous vaut ce jour, cette fête, la toute première dans l'histoire de la chapelle de l'hôpital. Mes félicitations vont particulièrement à l'endroit du frère Mensah, qui sans doute, a été à la base de cette célébration qui rassemble tant de monde auprès des malades. Merci à tous ceux qui avec lui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'organisation de cette journée de grâce qui redit l'amour et nous invite à nous tourner vers le cœur de notre Mère, la bienheureuse Vierge Marie ». Laissant les textes de ce 24 dimanche, le Père Gilbert a mis un accent particulier sur les textes de la veille. « Hier, nous

eux : « Dieu t'aime, Il veut que tu sois, toi malade, objet de cette maladie, comme Il l'a permis à la Mère de son Fils. Dieu est présent, son amour et sa sagesse te sont présents au cœur de ta souffrance. Ta vraie réaction de fils ou de fille de Dieu est de crier : « Gloire à Dieu, Béni sois-tu Père de m'avoir jugé digne de participer à la souffrance de ton Fils ». La messe a repris son cours jusqu'à la procession finale avec les chorales saint-Kisito et Notre-Dame d'Arigbo (Idaaca) de la paroisse Bon-Pasteur de Cotonou.

LES MALADES SE RÉJOUISSENT

La célébration de la sainte messe terminée, sous la houlette des organisateurs, des dons de toutes sortes ont été offerts aux malades hospitalisés. C'est dans une atmosphère de réjouissance, de compassion et de prières que, par groupes, les fidèles présents se sont rendus dans les différentes

DES OBLATES CATÉCHISTES PETITES SERVANTES DES PAUVRES (OCPSP)...

(Suite de la page 8)

penibles. Les sœurs durent supporter les railleries et menaces de leur entourage, toutes sortes d'intimidations ainsi que les rigueurs d'une extrême pauvreté. Néanmoins elles ne se découragèrent jamais, sachant en qui elles avaient mis leur espérance.

L'accroissement en nombre de la petite communauté a été très lent durant les 50 premières années. Cela s'explique par la très faible densité de la population d'alors et surtout par le très faible pourcentage des chrétiens. En 1950, la jeune communauté religieuse comptait à peine une trentaine de membres. La population entière du pays était alors de 1.565.000 habitants dont 117 706 catholiques. Aujourd'hui la population du pays a presque triplé; le nombre des catholiques également. Actuellement, où nous assistons à une réelle explosion des vocations au Bénin, l'Institut des OCPSP n'est pas en reste. Le nombre des Sœurs s'est accru et avoisine les 200. Les jeunes de moins de 40 ans représentent la moitié du nombre total des membres de l'Institut. C'est donc un Institut en plein essor. Elles sont présentes dans tous les neuf (9) Diocèses du Bénin et à Ajilété (Nigeria) où elles se dévouent dans les hôpitaux comme infirmières, dans les écoles comme enseignantes, dans des paroisses comme catéchistes, dans les orphelinats comme puericultrices, dans les centres ruraux comme animatrices rurales et dans les centres de promotion féminine comme monitrices des cours ménagers.

UN ÉVÉNEMENT NOUVEAU...

C'est cet Institut qui aura bientôt la joie d'essaimer à Cartagène en Colombie (Amérique Latine). On peut donc affirmer avec le Cardinal Gantin que l'envoi en mission des quatre premières OCPSP en Colombie répond aux besoins de l'Eglise de ce pays et rend plus intimes les liens de notre communion avec l'Eglise-Sœur de Cartagène... Comme le précise la Mère générale des OCPSP : «... les nouvelles missionnaires auront principalement à s'occuper des malades, de la promotion féminine et de la formation à la vie chrétienne de ceux vers qui le Seigneur les envoie... ». Cela se passe d'ailleurs de commentaire quand on sait que nos missionnaires sont, qui infirmière d'État (Emilienne Vodounou), qui catéchètes (Agathe Aholoukpè et

Marie-Rose Kpodanhoué) et qui enseignante de l'enseignement ménager (Adélaïde Yolande Ahoissi).

Comme on peut le constater, l'événement est nouveau dans l'histoire de notre Eglise. De ce fait et selon le Cardinal Gantin, il mérite vraiment d'être solennellement remarqué et souligné. Et rien n'a été négligé dans l'organisation de la célébration de l'Eucharistie de leur envoi en mission pour qu'il en soit ainsi. Outre l'imposante procession d'entrée à laquelle ont pris part les quatre (4) religieuses missionnaires en partance et ce sous la percussive de la fanfare de la paroisse, les chants priants de la chorale dont un a été exécuté en espagnol (langue officielle de la Colombie), la profonde homélie du Cardinal Gantin, nous retenons la présentation des premières missionnaires béninoises par leur Mère générale, leur appel par l'Archevêque de Cotonou S. Exc. Mgr Isidore de Souza suivi de leur réponse décisive et confiante : « Me voici », la prière de soutien et d'encouragement de leurs parents, à travers leur représentante Mme Jeanne Aholoukpè, l'imposition des mains, la remise des insignes du missionnaire à elles à savoir la Bible et la croix, leur accueil joyeux et très chaleureux par Sœur Beatriz Arbelaez, une religieuse colombienne en mission au Bénin, etc. Autant de moments forts qu'a vécus une assistance visiblement émue par le caractère inédit d'une telle liturgie bien charpentée.

Il ne nous reste à présent qu'à dépasser l'étape d'émotion et nous associer au Cardinal Gantin, dire ensuite avec lui cette prière consécatoire qu'il a faite sur nos envoyées en mission au moment de l'imposition des mains :

«... Nous t'en prions, Seigneur, regarde tes servantes que nous envoyons, munies du signe de la croix, comme messagères de salut et de paix. Que ta main, Seigneur, dirige leurs pas, que la puissance de ta grâce fortifie leur cœur, pour qu'elles ne soient pas accablées de fatigue.

Que dans leur parole résonne la voix du Christ pour que ceux qui les écoutent soient attirés à l'obéissance de l'Evangile. Répands en leur cœur ton Esprit Saint pour qu'elles se fassent tout à tous et qu'elles attirent vers toi, Père, une multitude qui te louera sans fin dans ta Sainte Eglise. Par Jésus, le Christ, notre Seigneur. Amen.

Guy Dossou-Yovo

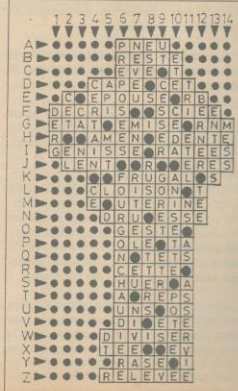


celebrions la fête de la Croix Glorieuse : la Croix qui était faite pour les bandits, est devenue pour nous un objet d'honneur et de gloire. Si la Croix est le symbole de la souffrance, la souffrance par la Croix devient désormais une capacité de glorification ». Revenant sur la célébration de Notre-Dame des Douleurs, le Père Gilbert a fait ressortir les souffrances de Marie depuis la conception de son Fils jusqu'à sa mort : « Jésus a été rejeté dira-t-il, Joseph a été rejeté, Marie a été rejetée : il n'avait pas de place où l'Enfant puisse naître, Il naîtra dans une grotte sale puante et dans l'obscurité totale; et pour un cœur de Mère quelle souffrance ! A l'âge de 12 ans Jésus va se perdre, Joseph et Marie vont Le chercher pendant 3 jours, quelle angoisse et quelle souffrance pour Marie ! Jésus va quitter sa mère à l'âge de 30 ans pour sa mission. Marie va se sentir seule un peu comme abandonnée, quelle douleur pour Marie ! Jésus va souffrir sa passion, Marie sera témoin de l'humiliation de son Fils et pire encore, elle ira au calvaire avec Lui et se tiendra au pied de la Croix. Devant Marie, Jésus mourra et elle Le reprendra entre ses mains. Quelle douleur ! Quelle souffrance ! Toute la vie de Marie n'a été que souffrance et douleur. Pourquoi Dieu a-t-il permis que sa mère souffre de cette manière ? se demandera le Père Gilbert Dagnon. « Dieu a permis que sa Mère souffre parce que la souffrance cache un trésor : Ceux que Dieu aime, Il les fait passer à la souffrance ».

S'adressant aux malades, le Père Gilbert leur a apporté courage et réconfort en leur exprimant l'amour de Jésus pour

salles manifester leurs soutiens aux malades. Sous des tentes, des nattes un peu partout, dans des animations, c'était la fête au CNHU de Cotonou.

Brice C. Quinson
Séminariste

REPONSE AU JEU
LE BÉNIN EN MOTS CROISÉS
de la page 5

"SPÉCIAL" JUSTICE

CONTRIBUTIONS POUR QUE SE LÈVE LE SOLEIL DE JUSTICE

(Suite de la page 4)

la fin de l'instruction de décider un non lieu à poursuivre ou de décider «la poursuite». La décision n'est-elle pas par elle-même le jugement ?

De plus, elle est prise par un juge. Ce dernier ne renverra à l'audience qu'autant qu'il aura réuni des preuves solides de culpabilité. Et on veut à l'audience que les juges se décident comme si leur collègue leur était inconnu. Ce collègue qui est aussi magistrat du siège. Il faut le reconnaître, l'impartialité du tribunal est faussée car pour un magistrat l'avis de son collègue du siège à du poids.

Le système est plus horrible encore en matière criminelle où l'inculpé ne va en cours d'assises que sur arrêt de renvoi de la chambre d'accusation c'est-à-dire que le juge d'instruction a d'abord estimé avoir réuni des preuves solides de culpabilité et qu'il envoie la chambre, juridiction collégiale à examiner le dossier d'instruction du juge et décide de renvoyer en jugement. A ce stade y a-t-il encore quelque présomption d'innocence ? Ne serait-ce pas plutôt de la présomption de culpabilité. Le code de procédure pénale ne dit pas autre chose que cela. La juridiction d'instruction fait tout, pose toute l'opération et le tribunal n'a plus que le total à tirer. La preuve, ses procès verbaux ont valeur probante jusqu'à inscription de faux. Sa décision de règlement vide la procédure de toutes ses nullités, il n'y a pas à y revenir. L'observation prouve que presque toujours, une fois le justiciable inculpé, les jeux sont faits; que de ce moment commence la représentation, le théâtre. C'est à ce théâtre là qu'il faut mettre fin en supprimant le juge d'instruction. Cette suppression donnera à la libre défense que proclame l'article 17 de la constitution tout son sens. Car elle obligera à donner au justiciable des garanties, à lui donner des droits à faire valoir efficacement lors de la phase préparatoire. Il doit avoir le droit de regard et éventuellement de discussion sur tous les actes de la procédure à tous ses stades. Ainsi sera assurée entre le prévenu, l'inculpé et le ministère public qui soutient l'accusation, une égalité des armes. Un juge de l'enquête veillera au respect de cette égalité et à la régularité de la procédure (1).

Mais on ne peut défendre la personne humaine contre la société en laissant subsister les pratiques de tortures, celles de rétention ou détention arbitraires et le système trahi et dévoyé de la détention préventive.

«Après une bonne bastonnade et une nuit, un jour ou deux en cellule, votre homme chantera comme un merle», m'a dit — moins diplomatiquement — un jour un officier de police judiciaire. Il faut reconnaître qu'il n'avait pas tort. La fréquentation des tribunaux n'a édifié complètement sur cette pratique policière tolérée par les représentants du ministère public, les magistrats et les autorités en général alors que la loi l'interdit. L'article 18 de la Constitution le dit solennellement : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou

dégradants...". L'article 19 du même texte poursuit : "Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni..." Mais voilà que cela se fait, que cela est impuni...

Et avec cette tolérance des hommes l'on veut que la loi soit respectée ? Non ! Cela est révoltant que des magistrats puissent tolérer cela. Et je dis qu'ils sont tout aussi coupables que les auteurs, qu'ils engagent ainsi leur responsabilité pénale. Mais ils engageraient encore mieux cette responsabilité s'il leur était assuré la direction effective et totale de la police judiciaire de sorte que leur autorité sur cette dernière ne souffre d'aucune concurrence et que nul acte de police judiciaire ne puisse être fait en République du Bénin sans ordre conforme, direction et surveillance d'un Magistrat. Dans un tel contexte seraient condamnés les pratiques de rétention, d'intimidation, de détention abusive si fréquentes dans nos commissariats. L'on pourrait même décider un contrôle de la commission nationale des droits de l'homme, accorder un droit de visite au Barreau etc.

Il faudrait encore que soit ôté aux officiers de police judiciaire ce pouvoir qui leur permet tous les abus, le pouvoir de décider la garde à vue de quiconque. Une telle mesure doit être réservée aux magistrats du ministère public (Procureur) et limitée aux cas de délits flagrants. Toute arrestation doit être déclarée par un magistrat. En fait il faudrait que la police et le Procureur de la République travaillent la main dans la main et que tous engagent leurs responsabilités pénales pour toutes mesquineries, toutes négligences révélant une intention manifeste de nuire au justiciable, toutes atteintes graves et manifestes aux droits garantis par la charte africaine des droits de l'homme et les articles 7 à 21 de la Constitution.

L'érection d'un parquet véritable est donc souhaitable. D'ailleurs une suppression de la juridiction d'instruction la rend incontournable. Mais cette érection était déjà souhaitable pour plusieurs raisons.

D'abord pour favoriser, dans un esprit de simplification de la procédure pénale et d'accélération de la justice pénale, la confusion des fonctions d'enquête et d'instruction. En effet, il y a identité de nature et d'objet entre les actes de l'enquête et les actes de l'instruction: Perquisition, Saisie, Audition, Transports, Procès Verbaux etc... sont faits par des policiers. Un juge recommencera le travail. Et c'est le même travail. Pire il les confiera aux mêmes policiers par le biais de la commission rogatoire. Il faut se plier à l'évidence : les policiers et les juges répètent les mêmes gestes. Il y a surimpression des mêmes actes du fait de ce mauvais système qui fait accomplir un morceau de l'œuvre de justice par les uns et un autre morceau par l'autre. Mais c'est le système actuel et ce système de la séparation, de "la poursuite" et de l'instruction

n'apporte véritablement rien de plus au dossier. L'information est hypothéquée par les premières auditions, par les procès verbaux des policiers qui font foi jusqu'à inscription de faux. En somme le système attire la justice vers la police. Ce n'est pas satisfaisant et c'est source d'une lenteur qui nuit à l'impact de la décision de justice.

L'érection d'un parquet véritable est ensuite souhaitable tout simplement par esprit de logique. Le Procureur de la République apprécie l'opportunité de déclencher l'action publique, les poursuites. Cette décision de poursuite à des conséquences sur l'individu. Mais elle peut se solder par un non lieu de la juridiction d'instruction ou une relaxe du tribunal. L'individu aura été peut-être inquiété inutilement. Alors ne faut-il pas que le procureur ait en main tous les éléments du dossier avant sa décision sur la poursuite ? Cela me semble non seulement respecter l'individu mais respecter la logique et favoriser une prise de décision responsable du magistrat du ministère public.

Enfin, il y a un caractère du parquet, deux caractères qui sont susceptibles de bénéficier à la procédure :

L'indivisibilité ou l'interchangeabilité des membres du ministère public près d'une juridiction qui évitera les problèmes de remplacement du magistrat instructeur.

"La collégialité" de fait qui permettra une confrontation de points de vue avant la prise de décision.

Et puis last but not least, alors que le parquet est le ciment de la procédure pénale, il est beaucoup trop faible. Il faut un parquet fort au Bénin

L'érection d'un tel parquet ne serait ni révolutionnaire, ni difficile. Il faudrait simplement que ceux qui veulent une institution judiciaire forte, une justice pénale ou civile ou même administrative (le ministère public représente la loi et veille au respect de la légalité quelque elle soit) vertueuse soient plus forts que ceux qui se satisfont d'un système usé et détraqué. Le parquet serait-il susceptible de dériver ? Il suffit d'encadrer sa décision sur l'opportunité des poursuites et de l'obliger en somme en cas de non poursuite à motiver sa décision. Cette décision pourrait être susceptible d'appel auprès d'une chambre des parquets qui prendrait des résolutions de poursuites.

Et puis il y a la constitution de partie civile comme garantie contre les abus. La réforme de la justice pénale est primordiale et deux maîtres-mots doivent guider : simplification et protection.

- Simplification de la procédure pénale;

- Protection des droits de la personne humaine.

Il faut cependant au préalable décider quelle justice pénale sera la nôtre au prochain millénaire. En effet un problème actuel de la justice est l'option à prendre

entre une justice de punition et une justice de guérison qui est selon certain la conséquence logique d'une conscience mieux imprégnée des Droits de l'Homme.

Puis il y a la réforme de la cour d'assises, le problème du traitement pénal de la délinquance, la justice des mineurs. Il y a les problèmes de la détention préventive et des mesures alternatives. Il y a la réflexion autour de l'utilité de la prison, il y a... il y a un bon nombre de réformes à faire en matière pénale.

Mais ce n'est pas seulement la justice pénale qui a besoin de réforme. La justice administrative aussi. Il faut plaider pour elle le double degré de juridiction. La justice civile également a besoin de réforme. Il faut souhaiter une simplification des procédures, la célérité moins d'improvisation et une plus grande proximité avec les populations.

Au-delà de toutes ces réformes, il faut penser aux hommes et à leur condition de travail. Aux hommes et à l'organisation des services judiciaires, et j'en laisse.

Alors 28, 29, 30 Octobre, trois jours. Je vous dis que cela est trop peu et que l'on organise encore une vaste mascarade. Je vous dis que le rendez-vous est déjà manqué et il n'y a aucun pessimisme. Non que la montagne n'accouchera de rien mais l'on se contentera d'une demi mesure, d'un petit pas qui n'est qu'une forme de l'immobilisme que l'on veut combattre.

L'on se contentera de poser le diagnostic. Peut-être proposera-t-on des remèdes. L'on se contentera de cautères, l'on recouvrira d'une couche de vernis le bois vermoulu, l'on agencera des propositions, des idées sans s'être donné le temps de réflexion, de discussion, d'approfondissement d'étude de faisabilité et d'adaptation à la psychologie et aux acteurs dont on n'aura pas eu le temps de savoir, de mesurer l'élasticité intellectuelle ou professionnelle. On appelle cela mettre un vieux moteur dans une carrosserie neuve. C'est malheureusement ce qui peut arriver de pire à l'institution judiciaire, car son renouveau attendu serait un leurre.

Le leurre de la fin du Millénaire.

Non nous ne devons pas laisser la précipitation gâcher cette chance de renouveau de l'institution judiciaire. Mais non que l'institution judiciaire, la république car si des procureurs indépendants et inamovibles donnaient aux indécidables des hommes politiques les suites qu'elles méritent ou que la loi prévoit; si les magistrats appliquaient correctement et totalement les lois qui sont les nôtres, oui la justice du peuple sera crainte et la république sera sauvée.

André A'Timabou

(1) La Croix du Bénin n° 659 du 02 août 1996. Propos iconoclastes sur l'institution judiciaire.

(2) Les Échos du jour n° 31 du 17 septembre 1996. Les procureurs ont peur.

(3) Voir la Croix du Bénin n° 660 du 23 août 1996, le Théâtre des injustices.

ECONOMIE — DÉVELOPPEMENT

RÉDUCTION DES DETTES DES PAYS PAUVRES : QUELS SERAIENT LES PAYS AFRICAINS BÉNÉFICIAIRES ?

S'il est un fardeau sous lequel ploient péniblement les pays en voie de développement, c'est bien le fardeau des dettes extérieures. La crise de la dette, ces dernières années, s'est considérablement aggravée au point de compromettre le développement de la plupart des pays contractants. En Afrique et notamment dans les pays francophones, la situation s'est compliquée avec la dévaluation drastique du F CFA intervenue à Dakar le 11 Janvier 1994. Les dettes contractées en devises par ces pays ont purement et simplement doublé. Les services de dettes s'accumulant, les échéances non respectées avec des rééchelonnements intempestifs, les pays en voie de développement se sont progressivement enfermés dans un cercle vicieux. Dès lors, il est devenu impérieux de trouver des mécanismes pour sortir de cette crise fragilisant le progrès des pays en voie de développement et par conséquent hypothéquant la survie de l'humanité.

UNE INITIATIVE DE RÉDUCTION DES DETTES

C'est vraisemblablement dans ce souci que le sommet du G7 et celui du comité intérimaire du F.M.I. se sont réunis respectivement les 28 et 29 septembre dernier pour donner leur accord sur le lancement officiel de l'initiative de réduction de la dette des pays les plus pauvres. A la suite de ces institutions, le comité de développement, instance conjointe de la Banque Mondiale et du F.M.I. lors de sa 53ème

réunion est monté au créneau pour soutenir l'initiative dont l'objectif consiste à faire en sorte que les pays les plus pauvres très endettés, justifiant d'une période prolongée de bons résultats, puissent ramener leur endettement extérieur global à un niveau tenable; ce qui leur permettrait de ne plus avoir à demander quelque rééchelonnement ultérieur et de renforcer leur programme de réduction de la pauvreté. Selon les calculs de la Banque Mondiale, le plan devrait coûter entre 5,6 milliards de dollars, environ 2800 milliards de F CFA et 7,7 milliards de dollars, environ 3,850 milliards de F CFA suivant les hypothèses de croissance des pays concernés.

Aux termes de cette initiative, la communauté financière internationale s'est engagée à prendre des mesures supplémentaires pour ramener à des niveaux soutenables, le fardeau de la dette des pays admissibles. Le succès de l'initiative, à en croire le comité de développement, dépend d'une façon critique d'une action coordonnée de l'ensemble des créanciers. L'assistance que devra fournir chaque groupe de créanciers devra être conforme aux principes directeurs approuvés à la réunion du comité d'Avril 1996, et sera fondée sur la nécessité :

- de ramener l'endettement à un niveau soutenable ;
- de partager largement et équitablement le coût de l'initiative ;

— de préserver le statut de créanciers privilégiés des institutions financières multilatérales.

L'initiative devrait être mise en oeuvre avec souplesse, au cas par cas, et avec la participation pleine et entière des gouvernements débiteurs. Certains pays pourraient en bénéficier d'ici fin 1996.

DES ENGAGEMENTS EN AMONT

Selon le communiqué final des assises des comités de développement, des efforts pointent déjà en amont. C'est bien dans ce sens qu'on pouvait ranger l'engagement pris par le F.M.I. comme il ressort de la déclaration du comité intérimaire du 29 Septembre 1996, de participer à l'aide supplémentaire qui doit être fournie dans le cadre de l'initiative par le biais d'opérations spéciales, facilité d'ajustement sous forme de prêts assortis de longues échéances ou de dons. Il en est de même de la contribution initiale de 500 millions de dollars, environ 250 milliards de F CFA, et des contributions supplémentaires qui pourraient intervenir, selon le Président de la Banque Mondiale, M. Wolfensohn. Par ailleurs, la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés étant en grande partie de nature bilatérale, le Club de Paris, semble disposé à accorder, pour la première fois, une réduction de la dette pouvant atteindre 80% aux pays admis à bénéficier d'une aide supplémentaire dans le cadre de l'ini-

tiative en faveur des pays pauvres endettés. Le club décidera d'accorder ou non cette réduction au cas par cas selon les règles habituelles. L'objectif étant de permettre aux pays de ne plus avoir à demander un rééchelonnement ultérieur.

MOINS ENDETTÉ, LE BENIN NE BÉNÉFICIE PAS DE L'INITIATIVE

S'il est impossible, à ce jour, d'identifier clairement les bénéficiaires de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, le Bénin n'y figurerait pas certainement. En effet le Bénin classé pays pauvre ne serait pourtant pas très endetté. A en croire de hauts responsables en économie, spécialistes des questions d'endettement, le Bénin présenterait de bonnes performances économiques. Ainsi, avec un encours d'environ 678.400 milliards de F CFA au 31 décembre 1995, l'endettement par Bénéinois et le rapport endettement sur le produit intérieur brut (richesses nationales) sont respectivement de 137.480 F CFA environ et 32%. Ces ratios, selon les experts du F.M.I. et de la Banque Mondiale, répondent aux normes de la bonne santé économique du Bénin. Par ailleurs, d'environ 89 milliards de F CFA en 1990, le Bénin serait aujourd'hui à plus de 175 milliards de F CFA de recettes. Tout cela augure d'un progrès économique substantiel. Et c'est d'ailleurs pour ces raisons qu'a été signée, en juin dernier par le gouvernement béninois, la 2ème facilité d'ajustement structurel renforcé avec les institutions de Bretton Woods.

Selon des experts du F.M.I., le Bénin fait des progrès de croissance en respectant les repères de performances. En effet, le Bénin n'aurait pas d'engagements extérieurs, donc pas d'arriérés, depuis un certain temps. Depuis un certain temps il n'utilise pratiquement plus de découverts à la BCEAO. L'État béninois ne devait absolument rien aux Banques privées. Des effets positifs induits par les politiques de réformes engagées par le Bénin et qui seraient appréciés des bailleurs de fonds. Mais ces effets positifs ne pourraient réellement bénéficier aux Bénéinois que si les programmes sociaux et éducatifs associés à ça et là sont effectifs.

QUELS PAYS POURRAIENT BÉNÉFICIER DE L'INITIATIVE ?

Dans tous les cas, le Bénin au regard de ces performances économiques confirmées par les bailleurs de fonds ne devrait pas attendre grand-chose de l'initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés. Seulement, lorsqu'on se rend compte que la plupart des pays africains pauvres s'efforcent tant bien que mal de rembourser leurs dettes, alors qu'en payant sa dette on améliore les performances, il y a lieu de se demander lesquels pays pourraient bénéficier en réalité de l'initiative. Peut-être, les pays frappés par des catastrophes comme le Liberia, le Rwanda, l'Ouganda, et autres seraient prioritaires. Dès lors il s'impose d'inventer de nouvelles formules pour prendre en compte les pays pauvres et moins endettés selon le F.M.I. et la Banque Mondiale, mais qui sont éprouvés sous le "feu" des dettes qu'ils ont. Une telle initiative combinée avec les initiatives endogènes pourrait baliser la voie à un véritable développement.

Alain Sessou

LES ÉCHANGES MONDIAUX AUGMENTENT PLUS VITE QUE LA PRODUCTION

En 1995, la production mondiale a augmenté mais au rythme ralenti de 2,4%. Les échanges commerciaux internationaux ont, cette année encore, progressé beaucoup plus vite que la production avec une augmentation de plus de 8% en volume. Cela est dû, en grande partie, au fait que les échanges entre pays en développement, surtout en Asie, augmentent plus vite que les échanges entre pays développés, indique la CNUCED (conférence des Nations unies sur le commerce et le développement) dans son rapport 1996.

Selon les experts, une croissance de la production mondiale supérieure à 3% devrait entraîner une réduction du chômage au Nord et une augmentation du revenu moyen par habitant au Sud. Or, la croissance mondiale de 2,8% en 1994 est passée à 2,4% en 1995 et, en 1996, le ralentissement général devrait se confirmer.

Les prévisions sont cependant plus favorables pour les pays en développement que pour les pays industrialisés. Ainsi, la plupart des pays en développement d'Asie ont continué à progresser rapidement l'année dernière. La Chine a connu un taux de croissance supérieur à 10% et son commerce est largement excédentaire. En Asie de l'est et du sud-est l'expansion se poursuit au rythme de plus de 6%, mais l'inflation fait son apparition et les importations progressent plus que les exportations.

En Afrique, la croissance, en 1995, a dépassé 5% dans certains pays mais dans d'autres la situation s'est détériorée, en raison souvent de troubles politiques et de conflits armés. La moyenne pour le continent africain s'établit à 2,8% et on prévoit 3,1% en 1996.

Les pays développés ont atteint péniblement 2% de croissance en 1995 et on attend 1,9% seulement en 1996.

Au niveau mondial les exportations ont augmenté de 8% en volume et les importations de 8,5%. Toutefois, souligne la CNUCED, le commerce mondial en valeur a progressé encore davantage en raison, d'une part, de la faiblesse du dollar et des cours élevés des matières premières au premier rang desquelles le pétrole et les métaux non-ferreux. Ainsi pour la sixième année consécutive, le commerce mondial a augmenté plus vite que la production, signe tangible de la mondialisation et de la plus grande intégration des marchés. En effet, on assiste de plus en plus à des échanges de produits similaires entre pays de même niveau de développement. A cela s'ajoute l'éclatement des processus de production entre différentes régions géographiques : de la matière première au produit fini, un objet aura franchi plusieurs frontières gonflant ainsi les statistiques des échanges

internationaux. Enfin, les pays à faibles revenus exportent de plus en plus vers les pays riches, tandis que le commerce se développe entre pays en développement beaucoup plus vite que le commerce entre pays développés.

En 1995, les pays développés ont exporté 8,4% de plus en volume qu'en 1994 mais les pays en développement ont augmenté leurs exportations de 12,7%. Les importations des pays développés ont augmenté de 8,4% et celles des pays en développement de 11,7%.

En Afrique, les recettes d'exportations ont augmenté de 10%, soit une croissance deux fois supérieure à celle enregistrée en 1994 et une progression qui n'avait pas été aussi élevée depuis bien des années. Cette augmentation est due à la fois aux prix élevés des produits d'exportation et à leur augmentation en volume (+ 3,7%). Les cours mondiaux élevés ont bénéficié aux exportateurs de pétrole, de minerais, de métaux et de matières premières agricoles. En revanche les cours du café et du cacao ont amorcé une tendance à la baisse tandis que le prix du thé a chuté.

Dans la même période, les importations africaines ont progressé de 4,6% en volume, rattrapant la diminution des importations de 4,3% enregistrée en 1994.

Francine Quentin (MF)